



**Interrogatoire et contre-interrogatoire des enfants dans le cadre des instances pénales :
Examen de la littérature internationale**

Tamara Jordan

2014

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

- Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

- On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ; et,
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2014

Table des matières

Remerciements.....	v
Résumé.....	vi
1. Introduction.....	1
1.1 Objet de l'examen	1
2. Contexte.....	2
2.1 Expériences des enfants témoins dans les instances pénales.....	2
2.1.1 Incidences des délais sur les enfants témoins.....	2
2.1.2 Incidences d'un interrogatoire inapproprié sur un enfant témoin.....	3
2.2 Engagements internationaux du Canada.....	5
3. Changements importants survenus dans d'autres pays	8
3.1 Australie.....	8
3.1.1 Refus des questions inappropriées posées pendant le contre-interrogatoire	8
3.1.2 Personnes aidant un enfant sur le plan de la communication.....	10
3.1.3 Préenregistrement complet : le modèle de l'Australie-Occidentale	10
3.2 Nouvelle-Zélande	12
3.2.1 Refus des questions « inacceptables »	13
3.2.2 Préenregistrement complet	13
3.2.3 Intermédiaires.....	14
3.2.4 Orientations récentes.....	14
3.3 Afrique du Sud	15
3.3.1 Intermédiaires.....	15
3.4 Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles	17
3.4.1 Préenregistrement complet	17
3.4.2 Intermédiaires inscrits.....	19
3.4.3 Contrôle des questions inappropriées.....	20
3.5 États-Unis.....	22
3.5.1 Tuteurs à l'instance	22
3.5.2 Intermédiaires.....	23
3.5.3 Refus des questions inappropriées	23
3.5.4 Préenregistrement complet.....	24
3.6 Israël.....	26
3.6.1 Interrogateurs spécialisés auprès des enfants	26
3.7 Norvège.....	27
3.7.1 Interrogateurs spécialisés	28
3.7.2 Services de représentation juridique financés par l'État	29

4. Analyse : questions de mise en œuvre liées aux principaux changements	30
4.1 Préenregistrement complet	30
4.2 Refus des questions inappropriées.....	34
4.3 Intermédiaires.....	36
4.4 Interrogeurs spécialisés	37
4.5 Représentants juridiques et parajuridiques.....	37
5. Conclusion.....	38
Bibliographie.....	39

Remerciements

L'auteure tient à exprimer sa gratitude à l'égard de Nicole Biros et de Lea Farinas, qui l'ont aidée à trouver et à réunir les documents de référence nécessaires à la rédaction du présent rapport.

Résumé

De nombreux pays ont procédé à des changements quant à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des enfants témoins¹ dans les instances pénales qui vont plus loin que ceux apportés par le Canada. Ces changements sont survenus en raison de la vulnérabilité des enfants témoins documentée dans la littérature et des engagements internationaux concernant ces enfants. Dans bon nombre de cas, les réformes réalisées dans les autres pays ont été prônées et appuyées par des juges ainsi que par d'éminents universitaires et par d'autres membres intéressés du système de justice pénale.

Les changements survenus dans les sept pays examinés dans le présent document – l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Angleterre et le pays de Galles², les États-Unis, l'Afrique du Sud, Israël et la Norvège – constituent un large éventail représentatif des types d'initiatives qui devraient être étudiés de plus près au Canada.

Les principales conclusions comprennent les cinq changements majeurs suivants :

La possibilité d'enregistrer sur bande vidéo le témoignage complet d'un enfant avant le procès

- Depuis 1992, les enfants ont la possibilité, en Australie-Occidentale, d'enregistrer tout leur témoignage (c.-à-d. l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et, le cas échéant, le réinterrogatoire) sur bande vidéo avant le procès en vue de son utilisation au procès de façon à ne pas avoir à témoigner devant le tribunal. Des pays comme le Canada ont apporté des changements qui ne permettent pas ce « préenregistrement complet », mais seulement le préenregistrement d'une partie du témoignage d'un enfant (p. ex. l'entrevue judiciaire peut être enregistrée sur bande vidéo et constituer le témoignage en interrogatoire principal d'un enfant). Entre 2003 et 2013, six autres États et territoires australiens ont adopté cette mesure.
- En 1999, l'Angleterre et le pays de Galles ont adopté plusieurs mesures spéciales applicables aux enfants témoins et aux témoins vulnérables, dont une disposition relative au préenregistrement complet. Des changements survenus récemment en Angleterre indiquent que cette disposition pourrait entrer en vigueur au cours de la prochaine année.
- D'autres pays (p. ex. les États-Unis et la Nouvelle-Zélande) ont adopté des dispositions législatives qui permettent explicitement ou implicitement l'utilisation du préenregistrement complet, mais ces dispositions ne sont pas utilisées actuellement.

L'utilisation d'intermédiaires afin d'améliorer la communication entre les enfants et le tribunal

- Depuis 1999, des dispositions législatives adoptées en Angleterre et au pays de Galles permettent l'utilisation d'intermédiaires pour aider les enfants témoins à communiquer leur témoignage au tribunal. Ce n'est cependant que depuis 2008 que des intermédiaires inscrits

¹ Dans le présent document, un « enfant » est une personne âgée de moins de 18 ans, à moins d'indication contraire, et un « enfant témoin » est notamment un enfant plaignant ou un enfant présumé victime.

² Bien qu'il s'agisse de deux pays du Royaume-Uni, l'Angleterre et le pays de Galles sont examinés ensemble parce qu'ils ont adopté les mêmes dispositions législatives dont il sera question plus loin.

sont utilisés régulièrement. C'est dans ces deux pays que le rôle des intermédiaires est le plus étendu. Ainsi, ils évaluent les besoins d'un enfant en matière de communication, apportent leur aide lors de l'entrevue judiciaire ou de l'entrevue par les policiers, préparent un rapport écrit fondé sur l'évaluation et le transmettent au tribunal avant le procès afin que des « règles fondamentales » relatives à la conduite des interrogatoires soient établies, et aident l'enfant lors du procès en s'asseyant avec lui, en intervenant lorsque des problèmes de communication surviennent ou sont susceptibles de survenir, en reformulant des questions ou en répétant les réponses des témoins afin que celles-ci soient plus audibles ou plus claires.

- Depuis 1993, l'Afrique du Sud utilise des intermédiaires pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des enfants témoins dans les instances pénales. L'intermédiaire s'assoit avec l'enfant dans une autre pièce, écoute les questions des avocats et du juge à l'aide d'un casque d'écoute et les pose à l'enfant en employant un langage adapté à son niveau de développement.
- Depuis 1955 en Israël, les interrogateurs spécialisés auprès des enfants qui interrogent et recueillent tout le témoignage d'un enfant en vue de son utilisation au procès peuvent aussi aider l'enfant sur le plan de la communication au procès comme le font les intermédiaires en Afrique du Sud.
- L'Australie-Occidentale, la Nouvelle-Galles du Sud et quelques États des États-Unis permettent aussi l'utilisation d'intermédiaires pouvant aider les enfants à témoigner, mais cette possibilité est rarement utilisée.

Les interdictions visant les questions inappropriées posées aux enfants témoins

- Au cours des dix dernières années, plusieurs pays, dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et des parties des États-Unis, ont adopté des dispositions législatives particulières dans le but d'empêcher que des questions inappropriées soient posées aux enfants témoins, en particulier au cours du contre-interrogatoire.
- Au Royaume-Uni, des lignes directrices solides et détaillées sur l'interrogation des enfants témoins devant un tribunal ont été élaborées à l'intention des avocats et des juges au cours des dernières années.

Les interrogateurs spécialisés chargés de recueillir le témoignage des enfants

- En Norvège, les policiers possédant une formation spécialisée mènent une entrevue avec un enfant, avec la participation des avocats et du juge, lesquels se trouvent dans une autre pièce. Cette entrevue est enregistrée sur bande vidéo et est utilisée devant le tribunal, de sorte que l'enfant n'a pas à témoigner au procès. Au cours de ce processus, l'interrogateur spécialisé mène une entrevue d'enquête, puis consulte les avocats et le juge afin d'obtenir des indications additionnelles sur d'autres domaines d'enquête pendant que l'enfant prend une pause. Il y a ensuite une autre entrevue, suivie d'autres pauses et d'autres consultations, jusqu'à ce que tous les intervenants estiment que l'affaire a été « clarifiée » dans la mesure du possible. La transcription de l'entrevue et la bande vidéo constituent le témoignage de l'enfant qui est produit au procès.
- En Israël, les interrogateurs spécialisés auprès des enfants sont souvent les seules personnes à interroger un enfant. Étant donné qu'ils ont le pouvoir de faire en sorte que, dans la plupart

des cas, l'enfant n'ait pas à témoigner devant le tribunal (au motif que l'enfant est susceptible de subir un traumatisme s'il témoigne) et qu'ils exercent effectivement ce pouvoir, l'entrevue qu'ils mènent et qui est enregistrée sur bande vidéo est souvent le seul témoignage de l'enfant qui est présenté au procès. En outre, les interrogateurs spécialisés auprès des enfants peuvent fournir un témoignage sous forme de oui-dire et faire état des conclusions relatives à la fiabilité du témoignage de l'enfant.

Représentation des enfants témoins devant le tribunal

- Aux États-Unis, un « tuteur à l'instance » peut être nommé par le tribunal à titre de personne de confiance additionnelle pouvant aider un enfant à exercer ses droits légaux à l'obtention de mesures spéciales. Le tuteur à l'instance peut faire des recommandations au tribunal au sujet du bien-être de l'enfant et consulter tous les dossiers, évaluations et rapports concernant l'enfant. Par ailleurs, une loi fédérale permet aux enfants d'être représentés non seulement par un tuteur à l'instance, mais aussi par un avocat, mais elle ne semble pas être utilisée.
- La Norvège prévoit la fourniture de services de représentation juridique distincts payés par l'État pour les adultes et les enfants qui auraient été victimes de certaines infractions sexuelles ou de certaines infractions commises avec violence.

[TRADUCTION] Ce n'est pas parce qu'un changement ne correspond pas à la manière dont nous avons toujours fait les choses qu'il devrait être rejeté. Nous devrions considérer chaque enfant comme la personne qu'il est, à l'âge et au degré de maturité qu'il a atteint, peu importe la forme de crime dont il a été victime. Les changements proposés causent-ils un préjudice indu au défendeur? Bien sûr, si c'est le cas, ils ne peuvent pas être apportés. Par contre, s'ils rendent plus probable la découverte de la vérité, peu importe que celle-ci soit favorable ou défavorable au défendeur, ils doivent être réalisés. La vérité est l'objectif poursuivi. (Lord Judge 2013, 9)

1. Introduction

Le système de justice pénale accusatoire de la common law n'a pas été conçu pour tenir compte de la situation particulière ou de la vulnérabilité des enfants qui y participent. Depuis la fin des années 1980, de nombreux pays ont tenté de répondre aux besoins des enfants et d'autres témoins vulnérables en proposant de nouvelles lois ou des modifications aux lois existantes et en élaborant des politiques et des programmes particuliers.

Au Canada, des lois ont été modifiées³ au cours des 15 dernières années afin de permettre aux enfants d'utiliser des aides au témoignage, notamment des écrans, la télévision en circuit fermé, des personnes de confiance et des interdictions de publication, et de prévoir des solutions de rechange au serment qui doit être prêté au début du témoignage, des modifications aux règles sur l'aptitude à témoigner des enfants témoins et la nomination d'un avocat chargé de contre-interroger un enfant lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat (Bala 1999; Bala et al. 2011). Les enfants continuent cependant à être confrontés à de nombreuses difficultés lorsqu'ils témoignent dans le cadre du système de justice pénale, en particulier lors des contre-interrogatoires.

D'autres pays sont allés plus loin que le Canada en ce qui concerne l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des enfants témoins. Les mesures adoptées par ces pays constituent des exemples de réforme concernant la participation des enfants témoins au système de justice pénale du Canada, en particulier au regard des obligations imposées par des instruments internationaux et de la littérature actuelle.

1.1 Objet de l'examen

Le présent examen vise à présenter un aperçu de la recherche internationale et des lois relatives à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des enfants dans les instances pénales.

³ Le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada ont été modifiés par le projet de loi C-15, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, en 1988 et par le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)*, en 2005.

2. Contexte

Les changements survenus dans d'autres pays faisaient principalement suite à la littérature relative à la vulnérabilité des enfants au sein du système de justice pénale et découlaient des engagements pris en vertu d'instruments internationaux. La présente section fait un survol de la littérature pertinente et des engagements internationaux du Canada.

2.1 Expériences des enfants témoins dans les instances pénales

Il y a plus de dix ans, Sas (2002) a fait ressortir de nombreuses conclusions de rapports de recherche concernant le développement cognitif, du langage et de la mémoire des enfants et le fait que la vulnérabilité liée au développement des enfants n'était pas prise en compte dans les procès au cours desquels des enfants témoignent au Canada. Depuis ce temps, de nombreuses publications ont porté sur les expériences de ces enfants, en particulier en ce qui concerne les incidences sur eux des délais qui leur sont infligés avant leur témoignage et les questions inappropriées qui leur sont posées au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire.

2.1.1 Incidences des délais sur les enfants témoins

En dépit des efforts déployés dans de nombreux pays de common law dans le but de réduire les délais, les enfants continuent d'attendre au moins plusieurs mois – souvent plus d'une année – que le procès ait lieu (Plotnikoff et Woolfson 2009; Hayes et al. 2011; Hayes et Bunting 2013; Hanna et al. 2010)⁴. Au cours de cette attente, les symptômes suivants se manifestent chez un grand nombre d'enfants et ont une incidence sur leur santé mentale : grave inquiétude et anxiété, problèmes de sommeil et d'appétit, diminution du rendement académique et de la présence à l'école, dépression, crises de panique et automutilation (Hayes et Bunting 2013; Hayes et al. 2011; Plotnikoff et Woolfson 2009; Hanna et al. 2010). De plus, de nombreux enfants ne se font pas soigner – ou sont incités à ne pas le faire – avant de témoigner parce que l'on craint que leur témoignage soit contaminé par le processus thérapeutique (Branaman et Gottlieb 2013; Lyon et Saywitz 2006; Westcott et Page 2002; Muller 2000). Or, le fait de ne pas se soumettre à un traitement lorsque celui-ci est nécessaire peut aggraver les problèmes de santé mentale des enfants (Hanna et al. 2010; Westcott et Page 2001)⁵.

Le délai qui s'écoule entre un présumé crime et l'occasion, pour un enfant, de témoigner à ce sujet influe aussi grandement sur la qualité du témoignage de celui-ci, en particulier dans le cas des jeunes enfants (Henderson 2012a). Dans des pays comme le Canada où il n'est pas possible pour les enfants de témoigner avant le procès, ce délai pose des problèmes importants eu égard à

⁴ Plotnikoff et Woolfson (2009) ont mené une recherche exhaustive sur les expériences de 182 enfants ayant témoigné devant les tribunaux criminels en Angleterre et au pays de Galles. Leur rapport a servi de fondement à bon nombre de réformes réalisées dans ces pays.

⁵ Certaines administrations sont davantage disposées à reconnaître cette conséquence et à mettre en œuvre des politiques visant à faire en sorte que les enfants obtiennent les traitements dont ils ont besoin. Par exemple, en Angleterre et au pays de Galles, le Crown Prosecution Service (2012) mentionne dans son manuel que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le facteur prépondérant lorsqu'on détermine la forme de la thérapie qui est nécessaire avant le procès et à quel moment celle-ci sera suivie.

leur mémoire en développement, par exemple une baisse de la capacité de se rappeler l'information avec exactitude, une baisse de la capacité de distinguer différents incidents de violence et une augmentation de la vulnérabilité aux questions inappropriées posées au procès (Hanna et al. 2010; Westcott et Page 2002; Muller 2000). Par exemple, de très jeunes enfants peuvent être en mesure de décrire fidèlement un incident quelques jours ou quelques semaines après un présumé crime, mais il est beaucoup plus difficile pour eux d'offrir un témoignage cohérent plusieurs mois plus tard (Shutte 2005)⁶. Les longs délais habituels combinés à des questions inappropriées posées aux enfants témoins sont particulièrement problématiques.

2.1.2 Incidences d'un interrogatoire inapproprié sur un enfant témoin

Dans de nombreux pays, le témoignage d'un enfant peut être enregistré sur bande vidéo lors d'une entrevue judiciaire réalisée peu de temps après qu'un incident de violence envers l'enfant a été signalé à la police ou à un organisme de protection de l'enfance. De nombreuses recherches ont été consacrées au cours des dernières décennies à l'élaboration de protocoles assurant des entrevues judiciaires de qualité (Lamb et al. 2007, 2013; Lyon et al. 2009) et à la protection de l'intérêt supérieur des enfants (Hanna et al. 2010; Lyon et Saywitz 2006; Powell 2013; Quas et Sumaroka 2011). Il est largement reconnu que, pour obtenir le meilleur témoignage possible d'un enfant, les personnes qui mènent les entrevues doivent notamment poser des questions non suggestives, ouvertes ou précises afin d'obtenir le compte rendu le plus détaillé possible (Lyon et al. 2012; Scurich 2013; Powell 2013), employer un langage adapté au niveau de développement de l'enfant, ajuster leur vocabulaire ainsi que la longueur et la structure des phrases afin d'en réduire la complexité, prêter attention au langage non verbal et poser leurs questions dans un ordre systématique et logique (Marchant 2013). Toutefois, ces recherches ne semblent pas être prises en compte dans bon nombre de pays, dont le Canada.

En raison des normes applicables aux contre-interrogatoires menés dans le cadre d'un système de justice pénale accusatoire traditionnel qui sont reconnues depuis longtemps, les avocats de la défense utilisent presque exclusivement des questions suggestives, un vocabulaire complexe, deux clauses accessoires ou plus, des questions comportant une queue de phrase interrogative (p. ex. « Il ne l'a pas fait, n'est-ce pas? ») et des doubles propositions négatives lorsqu'ils interrogent des enfants témoins (Hanna et al. 2012; Plotnikoff et Woolfson 2012)⁷. Or, des questions suggestives posées à des enfants sont susceptibles de produire des réponses inexacts (Spencer 2012b; Keane 2012), en particulier lorsque ces questions sont posées par un avocat qui,

⁶ Ces conséquences peuvent également entraîner une injustice à l'égard de l'accusé, lequel pourrait ne pas avoir la possibilité de mettre à l'épreuve de manière efficace le témoignage fait par un enfant à la suite d'un long délai d'attente (Yehia 2010).

⁷ Il y a lieu de mentionner que les poursuivants emploient aussi des techniques d'interrogatoire inappropriées à l'égard des enfants témoins, bien que dans une mesure beaucoup moindre (Evans et al. 2009; Hanna et al. 2010, 2012; Zajac et Cannan 2009; Stolzenberg et Lyon 2014). Toutefois, comme Raitt (2010, 741) le mentionne, [TRADUCTION] « [a]u Royaume-Uni et dans d'autres pays développés où les enquêtes relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants sont effectuées par des unités spécialisées, on s'attend à ce que les policiers, les travailleurs sociaux, les travailleurs de la santé et les poursuivants travaillant dans le domaine suivent une formation en matière d'entrevues judiciaires. Par contre, toute personne qui est un avocat qualifié habilité à exercer sa profession est réputé posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour contre-interroger un témoin vulnérable ».

aux yeux de l'enfant, est une figure d'autorité qui connaît bien les faits allégués (O'Neil et Zajac 2013b). En outre, le contre-interrogatoire traditionnel est une [TRADUCTION] « conversation tout à fait particulière » pour les enfants qui, souvent, ne connaissent pas suffisamment les règles de la conversation, de sorte qu'ils ne se rendent pas compte qu'on les induit en erreur (O'Neill et Zajac 2013b, 28). Il arrive que les enfants approuvent une réponse qu'ils ne comprennent pas uniquement pour ne plus se faire poser de questions complexes et difficiles à comprendre (Spencer 2012b).

En plus de contrevenir aux principes régissant l'obtention de comptes rendus exacts et complets de la part d'enfants, la pratique traditionnelle du contre-interrogatoire exploite à dessein les limites du développement des enfants, manipule ces derniers, les trouble, les traumatise et ne favorise pas la découverte de la vérité (Plotnikoff et Woolfson 2010, 2012; Caruso et Cross 2012; O'Neill et Zajac 2013a, 2013b; Fogliati et Bussey 2013). En fait, comme l'écrivent Plotnikoff et Woolfson (2012), [TRADUCTION] « [l']affaire serait rejetée si les mêmes stratégies étaient utilisées lors de l'entrevue effectuée dans le cadre de l'enquête » (38). L'utilisation du contre-interrogatoire traditionnel de type accusatoire n'a pas évolué de manière à tenir compte de la vulnérabilité des enfants, et le contre-interrogatoire d'enfants témoins n'est certainement pas [TRADUCTION] « le meilleur mécanisme juridique jamais inventé pour découvrir la vérité » (Wigmore 1974, §1367, 32). Les comptes rendus de recherche indiquent plutôt que des éléments de preuve admissibles peuvent devenir incohérents, déformés ou inexacts à cause de la façon dont les enfants sont contre-interrogés (Cossins 2012; Zajac et Hayne 2003, 2006; Spencer 2012b; Phillips et Walters 2013; Fogliati et Bussey 2013).

En fait, bon nombre d'enfants, de tous les âges, (1) ne comprennent pas un grand nombre des questions qui sont posées par l'avocat de la défense, mais se sentent incapables de le dire au tribunal, et ils y répondront souvent de manière inexacte (Plotnikoff et Woolfson 2009, 2012; Zajack et Cannan 2009; Hanna et al. 2010; Hayes et Bunting 2013; O'Neill et Zajac 2013b) et (2) font état de problèmes soulevés par la complexité des questions et le rythme de l'interrogatoire en disant que celui-ci est trop difficile à suivre (Plotnikoff et Woolfson 2009, 2012; Ellison 2002; Zajac et al. 2012; Zajac et Cannan 2009)⁸.

En outre, le comportement de l'avocat de la défense lorsqu'il se sert des techniques traditionnelles du contre-interrogatoire peut causer un préjudice aux enfants témoins. Un grand nombre d'avocats de la défense accusent encore régulièrement des enfants de mentir pendant leur contre-interrogatoire (Plotnikoff et Woolfson 2009; Hanna et al. 2010; Hayes et al. 2011; Hayes et Bunting 2013; Cashmore et Trimboli 2005), malgré l'absence de preuve démontrant que les enfants ont davantage tendance à mentir que les adultes (Australasian Institute of Judicial

⁸ Une plus grande importance est souvent accordée aux enfants plus jeunes (p. ex. âgés de moins de huit ans), car ils sont plus vulnérables aux questions suggestives posées pendant un interrogatoire inapproprié. La recherche démontre cependant que même des enfants de 12 ans peuvent avoir de la difficulté à situer des incidents relativement récents dans le temps à l'aide de repères comme des congés importants (Lyon et Saywitz 2006), les adolescents peuvent ne pas comprendre des mots qu'un avocat très instruit juge normal d'employer (Davies et al. 2010) et certains adolescents peuvent aussi, à l'instar d'enfants plus jeunes, avoir tendance à répondre à des questions suggestives posées par un avocat « autoritaire » qui constitue une figure d'autorité, même si ces questions sont inexactes (Cossins 2009).

Administration 2012). Par ailleurs, de nombreux avocats de la défense agissent souvent d'une manière agressive ou hostile qui intimide les enfants (Caruso et Cross 2012; Cashmore et Trimboli 2005) et les fait pleurer (Hanna et al. 2010). Selon certains auteurs, les avocats de la défense ont un comportement violent dans la salle d'audience (Muller 2000), ce qui entraîne une victimisation secondaire (Simon 2006; Westcott et Page 2002) ou ressemble au comportement des délinquants (Westcott et Page 2002). En conséquence, le contre-interrogatoire des enfants témoins a été résumé de la façon suivante :

[TRADUCTION] Sous le couvert de l'orthodoxie et de la tradition, le contre-interrogatoire n'a souvent été rien de plus qu'une forme légitimée d'intimidation. Même lorsque cela n'était pas le cas, les conventions et les règles régissant la collecte d'éléments de preuve ont souvent empêché les enfants et les témoins ayant des troubles cognitifs de témoigner ou, à tout le moins, de le faire de manière fiable et cohérente. Cela n'aurait jamais dû se produire et ne devrait pas continuer à se produire, en particulier au nom du droit de l'accusé à un procès équitable. Cette situation jette une ombre sur la réputation du processus de justice pénale. Elle jette la même ombre sur la loi et la profession juridique. (Henning 2013, 174).

Comme nous le verrons plus loin, d'autres pays ont tenté d'atténuer les effets des délais et des interrogatoires inappropriés sur les enfants. En fait, on peut penser que les pays ont l'obligation de le faire en raison de leurs engagements internationaux.

2.2 Engagements internationaux du Canada

Le Canada a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) le 13 décembre 1991. En vertu de cette convention, le Canada s'est engagé notamment, dans le cadre d'instances pénales :

- (1) à faire en sorte que « l'intérêt supérieur de l'enfant [soit] une considération primordiale » [paragraphe 3(1)];
- (2) à faire en sorte que les enfants aient la possibilité d'être entendus « soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié » [article 12];
- (3) à « pren[dre] toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices [...] dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant » [article 39].

Le Canada a aussi ratifié, le 14 septembre 2005, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans lequel il s'est engagé à adopter différentes mesures pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes de certaines infractions sexuelles dans le cadre du système de justice pénale.

Depuis que le Canada a ratifié la Convention, d'autres pays ont reconnu le préjudice causé aux enfants dans le cadre d'instances pénales, notamment le traumatisme dont ils continuent de souffrir longtemps après la fin de l'instance, et le fait que ces instances doivent être mieux

adaptées à leurs besoins et à leur intérêt supérieur (Matthias et Zaal, 2011). En fait, les *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels* des Nations Unies (2005) (les Lignes directrices des NU) ont été expressément élaborées à la lumière du « savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux » (2005, annexe I, 1).

Le Canada a joué un rôle de chef de file en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des Lignes directrices des NU. En effet, il a coparrainé la résolution prévoyant l'élaboration de ces lignes directrices ainsi que la résolution des NU ayant mené à leur adoption. Il a aussi versé des fonds pour l'élaboration de la formation et une assistance technique pour la mise en œuvre des Lignes directrices des NU, notamment en fournissant une série de dispositions législatives types visant à les mettre en œuvre, un guide de mise en œuvre à l'intention des décideurs, une réforme juridique ainsi qu'une trousse de formation (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime 2009a, 2009b).

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction plus haut, le Canada a adopté plusieurs mesures pour atteindre les objectifs des Lignes directrices des NU. Différents pays ont cependant procédé à des réformes qui pourraient être réalisées aussi par le Canada pour atteindre les objectifs suivants des Lignes directrices des NU :

- (1) des « *professionnels formés* » devraient interroger les enfants « avec sensibilité, respect et de manière approfondie » (article 13);
- (2) « [t]outes les interactions [...] devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant et dans un *environnement approprié* tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et *comprend* » (article 14);
- (3) « [l]es professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, *pour améliorer la communication et la compréhension*, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier » (article 25);
- (4) les procès devraient se tenir « dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales *permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins* » (article 30);
- (5) des mesures devraient être mises en œuvre pour recueillir des éléments de preuve « afin de réduire [...] les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo » et « [p]our faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient *interrogés d'une façon qui leur soit adaptée* » (alinéas 31a) et c));
- (6) « [u]ne formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement » (italique ajouté).

Nous examinerons maintenant les changements importants survenus dans sept pays, changements qui traduisent un respect accru des Lignes directrices des NU, de la Convention et d'autres instruments internationaux⁹.

⁹ Les nations de l'Union européenne ont d'autres obligations en plus de celles prévues par la Convention. Voir 2001/220/JAI : Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (OJ L 82, 22.03.2001, p. 1-4). En outre, une décision rendue par la Cour de justice des communautés européennes en 2005 (Procédure pénale contre Maria Pupino, affaire C-105/03 [2006] QB 83) dans laquelle il a été statué que l'Italie ne s'était pas acquittée de ses obligations aux termes du droit de l'Union européenne parce qu'elle n'avait pas mis en place un mécanisme permettant de recueillir les témoignages des jeunes enfants avant le procès a été considérée comme un facteur ayant entraîné des modifications additionnelles (Bar Council of England and Wales, 2005). Selon le Conseil de l'Europe, dans les affaires relatives à un crime commis par un membre de la famille, les témoignages devraient être préenregistrés sur bande vidéo le plus tôt possible et ne devraient pas avoir à être répétés. Voir Conseil de l'Europe (1997, partie IV).

3. Changements importants survenus dans d'autres pays

Dans la présente section, nous examinerons les changements importants survenus en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Angleterre et au pays de Galles, aux États-Unis, en Afrique du Sud et en Israël, pays dont le système de justice pénale est de nature accusatoire, ainsi qu'en Norvège, où le système de justice pénale fait partie d'un système quasi inquisitoire comportant des aspects accusatoires. Des changements notables se sont produits également dans d'autres pays (en France, par exemple), mais ceux auxquels nous nous attardons constituent un large éventail représentatif des initiatives excitantes qui sont en œuvre un peu partout dans le monde.

Les éléments suivants seront abordés pour chacun des sept pays : les principaux éléments du changement, les dispositions législatives et, dans certains cas, la jurisprudence pertinentes, les événements historiques importants qui ont influé sur le changement, ainsi que les documents pertinents décrivant les meilleures pratiques rédigés à la suite du changement. Dans une autre section du présent rapport, nous examinerons certains problèmes de mise en œuvre suscités par cinq changements importants, notamment certains avantages et inconvénients associés à chacun.

3.1 Australie

En Australie, les règles de preuve et de procédure pénale applicables aux enfants témoins sont propres à chaque État (Australie-Occidentale, Australie-Méridionale, Queensland, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria et Tasmanie) ou territoire (Territoire de la capitale de l'Australie et Territoire du Nord). Chaque État ou territoire a cependant apporté au moins l'un de changements importants suivants :

- (1) des dispositions législatives qui permettent aux juges d'intervenir lorsque des questions inappropriées sont posées à des témoins pendant leur contre-interrogatoire, ou qui les obligent à le faire;
- (2) la possibilité de recourir à des personnes qui aident l'enfant sur le plan de la communication au cours des instances judiciaires;
- (3) le préenregistrement complet du témoignage de l'enfant.

Étant donné que les dispositions législatives de certaines administrations australiennes sont similaires, nous examinerons le premier changement mentionné ci-dessus qui est survenu en Nouvelle-Galles du Sud et les deuxième et troisième changements qui sont survenus en Australie-Occidentale. De plus, nous ferons des comparaisons avec les dispositions législatives en vigueur dans d'autres administrations australiennes.

3.1.1 Refus des questions inappropriées posées pendant le contre-interrogatoire

La Nouvelle-Galles du Sud est devenue la première administration en Australie à imposer au juge du procès l'obligation d'exercer un contrôle sur les questions inappropriées posées pendant le contre-interrogatoire, sans égard aux objections soulevées par la partie qui procède à celui-ci (Cossins 2009). La loi imposant cette obligation visait à accroître le contrôle que les juges

pouvaient exercer sur les contre-interrogatoires en vertu de la common law (Australasian Institute of Judicial Administration 2012; Boyd et Hopkins 2010) et à mieux protéger les témoins les plus vulnérables, dont les enfants, contre les effets d'une interrogation inappropriée (Cossins 2009; Boyd et Hopkins 2010).

Des modifications législatives ont été adoptées en Nouvelle-Galles du Sud, en Tasmanie, dans le Territoire de la capitale de l'Australie et dans le Commonwealth (administration fédérale) afin d'ajouter une disposition identique concernant les « questions inappropriées » qui sont posées à des témoins et qui doivent être refusées (Cossins 2009). L'article 41 de la loi sur la preuve de chacune de ces administrations¹⁰ prévoit notamment :

[TRADUCTION]

- (1) Le tribunal *doit* refuser une question posée à *un témoin* au cours du contre-interrogatoire, ou informer le témoin qu'il n'est pas tenu de répondre à cette question, s'il est d'avis que celle-ci (ci-après appelée « la question susceptible d'être refusée ») :
- (a) prête à confusion et est difficile à comprendre;
 - (b) est *indûment* importune, harcelante, intimidante, offensante, oppressive, humiliante ou répétitive;
 - (c) est posée au témoin d'une manière ou avec un ton qui est méprisant, insultant ou autrement inapproprié;
 - (d) ne repose que sur un stéréotype (par exemple, un stéréotype fondé sur le sexe, la race, la culture, l'origine ethnique, l'âge, l'incapacité mentale ou la déficience intellectuelle ou physique du témoin). (italique ajouté)

L'article 25 de l'*Evidence Act 1929* de l'Australie-Méridionale renferme des dispositions similaires. Le paragraphe 41(2) de l'*Evidence Act 2008* de Victoria et de l'*Evidence (National Uniform Legislation) Act* du Territoire du Nord impose l'obligation de refuser les questions inappropriées qui sont posées seulement à des témoins « vulnérables », notamment des enfants.

Les autres administrations australiennes ont adopté des dispositions législatives qui confèrent un pouvoir discrétionnaire de refuser des questions inappropriées. En Australie-Occidentale, au Queensland et dans le Territoire du Nord, la législation prévoit qu'un tribunal *peut* – et non *doit* – refuser les questions inappropriées (Cossins 2009)¹¹. Cependant, même les dispositions imposant une obligation dans les autres administrations australiennes confèrent au juge le pouvoir discrétionnaire de restreindre les questions inappropriées posées à un enfant (p. ex. en déterminant si la question est *indûment* importune, harcelante, intimidante, offensante, oppressive, humiliante ou répétitive au point d'exiger qu'il la refuse) (Henning 2013).

En outre, la Cour de district d'Australie-Occidentale (2010) a publié, en septembre 2010, une circulaire à l'intention des avocats intitulée *Guidelines for Cross-Examination of Children and Persons Suffering a Mental Disability*. Bien qu'il ne s'agisse pas de règles de la Cour de district, ces lignes directrices aident les avocats à adopter une approche appropriée lorsqu'ils

¹⁰ On a tenté de simplifier les règles de preuve dans toutes les administrations en Australie, y compris dans le Commonwealth (administration fédérale), en adoptant des dispositions législatives uniformes, notamment en utilisant la même numérotation dans toutes les administrations. Voir l'Australian Law Reform Commission (2005).

¹¹ *Evidence Act 1906* (Australie-Occidentale), art. 26 ; *Evidence Act 1977* (Queensland), art. 21; *Evidence (National Uniform Legislation) Act* (Territoire du Nord), par. 41(1); *Evidence Act 2008* (Victoria), par. 41(1).

contre-interrogent des enfants témoins et des témoins ayant des incapacités mentales (p. ex. les questions devraient être courtes et simples; le jargon juridique devrait être évité; un témoin devrait avoir la possibilité d'étudier la question, de formuler une réponse, puis de la communiquer; l'avocat ne devrait pas mêler les sujets ou passer d'un sujet à l'autre)¹².

3.1.2 Personnes aidant un enfant sur le plan de la communication

Au moins deux États australiens ont adopté des dispositions législatives prévoyant l'utilisation de personnes chargées d'aider les enfants sur le plan de la communication dans le cadre d'instances pénales. Ainsi, l'article 106F de l'*Evidence Act 1906* de l'Australie-Occidentale prévoit que le tribunal peut désigner une personne qui communiquera et expliquera à un enfant âgé de moins de 16 ans les questions qui lui sont posées et qui relatera au tribunal le témoignage de l'enfant. En pratique toutefois, le rôle de ces « communicateurs » a été limité et équivaut à l'utilisation d'un interprète anglais (Jackson 2003). En outre, on a rarement recours à ces personnes et il y a peu de formation ou d'infrastructure en place pour favoriser leur utilisation sur une base régulière (Henning 2013).

En Nouvelle-Galles du Sud, l'article 275B de la *Criminal Procedure Act 1986* prévoit qu'un témoin ayant de la difficulté à communiquer, y compris un enfant, peut avoir recours à une autre personne pour l'aider à communiquer avec le tribunal, mais uniquement si le témoin reçoit normalement de l'aide quotidienne de cette personne. En 2003, il a été recommandé que l'Australie-Méridionale imite l'Australie-Occidentale et adopte des dispositions législatives prévoyant, pour tous les enfants témoins, la désignation d'une personne pour faciliter les communications dans les instances judiciaires (Layton 2003). Toutefois, ni l'Australie-Méridionale ni aucune autre administration australienne ne l'a fait à ce jour.

3.1.3 Préenregistrement complet : le modèle de l'Australie-Occidentale

En 1992, l'Australie-Occidentale a été la première administration du pays à procéder à de nombreuses réformes importantes concernant la protection des enfants témoins, notamment en adoptant des dispositions législatives qui prévoyaient la possibilité de préenregistrer intégralement le témoignage d'un enfant (Jackson 2003; Henning 2013). L'appui des juristes, de la magistrature et des gouvernements successifs a contribué à ce changement et a été essentiel pour assurer l'utilisation continue de ce modèle (Jackson 2003, 2012; Plotnikoff et Woolfson 2010).

Aux termes de l'alinéa 106I(b) de l'*Evidence Act 1906* de l'Australie-Occidentale, le témoignage d'un enfant de moins de 16 ans qui est témoin de violence sexuelle, de prostitution ou de violence familiale peut, si le poursuivant en fait la demande, être enregistré intégralement au cours d'une audience spéciale tenue avant le procès, de sorte que cet enfant n'a pas à témoigner au procès. La demande est généralement faite lors de l'interpellation du prévenu et est rarement contestée (Jackson 2012; Hanna et al. 2010). Des demandes de ce type ont cependant été rejetées lorsque le procès pouvait avoir lieu avant l'audience relative au préenregistrement (Hanna et al. 2010).

¹² Voir aussi Sleight (2011), qui analyse ces lignes directrices dans le contexte des procès pour infractions sexuelles.

L'article 106K de la même loi décrit le processus de préenregistrement du témoignage d'un enfant, notamment les instructions qui peuvent être données par le juge pour que des mesures spéciales additionnelles soient prises. Les enfants assistent normalement aux procès et leurs interrogatoires se déroulent dans une autre salle et sont transmis dans la salle d'audience au moyen de la télévision en circuit fermé (Hanna et al. 2010). Dans la salle où les enfants sont interrogés, il y a généralement des écrans qui montrent le juge et les avocats (mais non l'accusé), et un fonctionnaire judiciaire et une personne de confiance sont présents tout au long de l'interrogatoire (Jackson 2012). L'accusé, le juge et les avocats qui se trouvent dans la salle d'audience observent l'enfant grâce à la télévision en circuit fermé. Le témoignage préenregistré est ensuite diffusé sur un grand écran dans la salle d'audience à l'intention du jury (Hanna et al. 2010).

Habituellement, l'enfant visionne son entrevue judiciaire la veille de l'audience relative au préenregistrement afin de se rafraîchir la mémoire (Henderson et al. 2012). L'interrogatoire principal se déroule généralement de la façon suivante au cours de cette audience : le poursuivant pose des questions préliminaires, l'entrevue judiciaire de l'enfant est visionnée, l'enfant est invité à approuver le contenu de l'entrevue judiciaire et le poursuivant peut poser d'autres questions (Jackson 2012; Hanna et al. 2010). L'interrogatoire principal est suivi du contre-interrogatoire et, s'il y a lieu, du réinterrogatoire, comme lors d'un procès. L'audience relative au préenregistrement devrait avoir lieu dans les six mois suivant la plainte à la police (Henderson et al. 2012).

D'autres dispositions législatives prévoient la façon dont la vidéo est révisée, conservée avant le procès, présentée au cours de celui-ci et conservée après le procès dans l'éventualité d'un appel ou d'un nouveau procès; elles prévoient aussi des infractions visant le mauvais usage (Jackson 2003; Jackson 2012). La plupart des différends concernant l'admissibilité de la vidéo sont réglés par consentement et le processus de révision soulève quelques questions (Hanna et al. 2010).

Il est *possible* qu'un enfant doive être appelé afin d'être contre-interrogé à nouveau après le préenregistrement de son témoignage. Cette possibilité, prévue par la loi (Jackson 2012), semble toutefois viser des cas extrêmement rares. Un juge australien chevronné a mentionné en 2012 qu'à sa connaissance, seulement deux demandes visant à obtenir un contre-interrogatoire additionnel après l'audience relative au préenregistrement complet avaient été présentées et une seule d'entre elles avait été accueillie (Jackson 2012, 81).

L'enregistrement complet du témoignage d'un enfant avant le procès est maintenant un processus qui est reconnu en Australie-Occidentale et qui fonctionne bien pour toutes les parties concernées (Jackson 2012; Henning 2013). Constatant le succès de cette mesure, six autres administrations australiennes l'ont adoptée¹³ :

- le Queensland en 2003, en ajoutant l'article 21AK à sa loi sur la preuve de 1977. La mesure est devenue obligatoire en 2006 (Henderson et al. 2012);

¹³ Par contre, la procédure relative au préenregistrement varie quelque peu d'une administration à l'autre et certaines de ces dispositions s'appliquent seulement aux plaignants dans les cas d'infraction sexuelle (p. ex. à Victoria et dans le Territoire de la capitale de l'Australie).

- le Territoire du Nord en 2004, au moyen de l’alinéa 21B(2)(b) de sa loi sur la preuve de 1939;
- le Territoire de la capitale de l’Australie en 2008, en ajoutant l’article 40S à sa loi intitulée *Evidence (Miscellaneous Provisions) Act 1991*;
- Victoria en 2009, au moyen des articles 369 et 370 de la *Criminal Procedure Act 2009*;
- l’Australie-Méridionale en 2010, en ajoutant l’article 13 à sa loi sur la preuve de 1929;
- la Tasmanie en 2013, en modifiant l’article 6 de sa loi *Evidence (Children and Special Witnesses) Act 2001*.

L’Australasian Institute of Judicial Administration (2012) a publié un ouvrage très utile, *Bench Book for Children Giving Evidence in Australian Courts*, qui renferme une analyse du préenregistrement du témoignage des enfants en Australie et décrit d’autres changements importants survenus dans ce pays. Destiné principalement à l’origine aux fonctionnaires judiciaires qui s’occupent des enfants témoins dans les instances pénales, cet ouvrage est utile également pour les avocats de l’Australie et d’autres administrations. Le document rassemble de l’information juridique et psychologique sur les enfants témoins et traite de plusieurs questions.

3.2 Nouvelle-Zélande

Trois changements importants ont été envisagés ou réalisés en Nouvelle-Zélande au cours des 25 dernières années :

- (1) des dispositions législatives particulières limitant l’utilisation de questions « inacceptables » pendant l’interrogatoire et le contre-interrogatoire d’un enfant;
- (2) la possibilité de préenregistrer le témoignage complet d’un enfant au lieu d’exiger que celui-ci assiste au procès;
- (3) le recours possible à des intermédiaires chargés d’aider les enfants à communiquer dans la salle d’audience.

Ces trois changements sont examinés ci-dessous.

Bon nombre des modifications législatives apportées en Nouvelle-Zélande ont fait suite aux prises de position et aux recommandations de groupes interdisciplinaires de professionnels, notamment des policiers, des poursuivants, des médecins et des cliniciens de la santé mentale (p. ex. le comité Geddis), qui ont uni leurs efforts au début des années 1980 (Henderson 2012b). Les premières mesures importantes touchant les enfants témoins ont été adoptées dans l’*Evidence Amendment Act 1989*. Cette loi prévoyait de nouveaux modes de témoignage pour les enfants âgés de 16 ans et moins dans les cas d’infraction sexuelle, notamment le recours à des intermédiaires¹⁴ et le préenregistrement complet¹⁵. Il semble cependant que les deux mesures n’aient pas été utilisées au cours des années 1990 (Henderson 2012b; Hanna et al. 2010).

L’*Evidence Act 2006* a remplacé la loi antérieure. Des nouveaux modes de témoignage étaient dorénavant offerts aux enfants plaignants de moins de 18 ans dans tous les cas d’infraction

¹⁴ Par. 24E(4).

¹⁵ Al. 23Ea à e.

criminelle (Hanna et al. 2010). La loi de 2006 renfermait une disposition relative aux questions « inacceptables » posées à un témoin, mais supprimait les dispositions particulières qui permettaient le préenregistrement complet et le recours à des intermédiaires.

3.2.1 Refus des questions « inacceptables »

L'article 85 de l'*Evidence Act 2006* a été adopté dans le but de renforcer la compétence inhérente d'un juge qui lui permet d'intervenir dans l'intérêt de la justice et de mieux protéger certains témoins, en particulier les enfants, contre les interrogatoires injustes. Cette disposition prévoit :

[TRADUCTION]

- (1) Dans toute instance, le juge *peut* refuser toute question qui, selon lui, prêle à confusion ou est inappropriée, injuste, inutilement répétitive ou formulée d'une façon trop compliquée pour que le témoin la comprenne, ou dire à un témoin qu'il n'est pas tenu d'y répondre.
- (2) Sans limiter les facteurs dont il *peut* tenir compte aux fins du paragraphe (1), le juge *peut* prendre en compte :
 - (a) l'âge ou la maturité du témoin;
 - (b) toute déficience physique, intellectuelle, psychologique ou d'ordre psychiatrique du témoin;
 - (c) la situation du témoin sur les plans linguistique ou culturel ou ses croyances religieuses;
 - (d) la nature de l'instance;
 - (e) dans le cas d'une question hypothétique, la question de savoir si l'hypothèse a été ou sera prouvée par d'autres éléments de preuve dans le cadre de l'instance.
(italique ajouté)

Les dispositions sont cependant de nature discrétionnaire, comme c'est le cas dans certains États australiens.

3.2.2 Préenregistrement complet

L'*Evidence Act 2006* a fait disparaître la disposition particulière qui permettait auparavant que le témoignage d'un enfant qui avait été enregistré intégralement au préalable soit admis au procès. On affirmait cependant que le libellé des dispositions de la nouvelle loi, en particulier les articles 103 à 107, était encore suffisamment large pour permettre l'utilisation de cette mesure (Henderson 2012a). En fait, plusieurs mesures prises par le ministère de la Justice entre 2010 et 2012 indiquaient que la Nouvelle-Zélande allait permettre l'utilisation du préenregistrement complet¹⁶.

¹⁶ À la fin de 2010, le ministère de la Justice, après avoir examiné d'autres processus applicables aux enfants avant et pendant le procès, a publié un document de fond afin d'orienter l'élaboration de politiques et de réformes éventuelles touchant le système de justice pénale (Ministry of Justice 2010). S'appuyant sur ce rapport, le Cabinet Domestic Policy Committee a fait connaître, en juillet 2011, ses recommandations en vue d'une réforme législative, notamment la création d'une présomption de préenregistrement complet et l'utilisation d'intermédiaires, dans le but d'améliorer les interrogatoires d'enfants (New Zealand Domestic Policy Committee 2011; Henderson 2012a, 2012b). En 2011, le ministère de la Justice a publié également un document intitulé *National Guidelines for Agencies Working with Child Witnesses*, en collaboration avec la police de Nouvelle-Zélande, le ministère du

En conséquence, des demandes de préenregistrement complet du témoignage d'un enfant ont été présentées en vertu de l'*Evidence Act 2006* à compter de décembre 2010 (Davies et Hanna 2013). Certaines de ces demandes ont été accueillies, et les procès se sont déroulés sur consentement et conformément à l'*Operational Circular for Pre-recording Evidence*, circulaire publiée par le gouvernement en 2011 qui décrit les modes de préenregistrement des témoignages (Davies et Hanna 2013; Ministry of Justice NZ 2011b).

Cependant, en juin 2011, la Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande a statué dans deux arrêts controversés que l'admission du témoignage préenregistré d'un enfant relevait bien de la compétence du tribunal, mais que cette mesure devait s'appliquer uniquement dans de rares circonstances (Davies et Hanna 2013)¹⁷. Aucune autre audience relative au préenregistrement complet d'un témoignage n'a eu lieu depuis (Davies et Hanna 2013).

3.2.3 Intermédiaires

Les articles 80 et 81 de l'*Evidence Act 2006* permettent qu'une [TRADUCTION] « aide en matière de communication » soit apportée aux témoins (et aux défendeurs) afin qu'ils puissent [TRADUCTION] « comprendre suffisamment les questions qui sont posées de vive voix » et [TRADUCTION] « y répondre de manière adéquate ». On a soutenu que ces dispositions permettent en fait le recours à des intermédiaires (Davies et al. 2011a).

En 2011, après que le gouvernement de l'époque eut fait part de son intention de modifier les mesures spéciales afin de prévoir expressément l'utilisation d'intermédiaires, la New Zealand Law Foundation a commandé une recherche sur les avantages et les risques de la présence d'intermédiaires lors des procès (Davies et al. 2011a). Les chercheurs ont effectué des interrogatoires fictifs en faisant appel à des juges, des poursuivants, des avocats de la défense, des adultes jouant le rôle d'enfants témoins et accusés, ainsi qu'à des personnes effectuant des entrevues judiciaires et des orthophonistes agissant comme des intermédiaires, dans le but d'examiner trois modèles d'utilisation d'intermédiaires, et ils ont recommandé qu'un modèle soit élaboré par un groupe de travail multidisciplinaire sur les enfants témoins (Davies et al. 2011a).

3.2.4 Orientations récentes

Le gouvernement en place depuis 2013 a changé l'orientation des réformes concernant les enfants témoins dans les instances pénales en Nouvelle-Zélande. En décembre 2013, le ministre de la Justice a donné un aperçu des intentions du gouvernement au regard des modifications proposées à l'*Evidence Act 2006*, notamment l'annulation des décisions prises par le Cabinet en 2011 d'ajouter à la loi une présomption en faveur du préenregistrement complet et de permettre l'utilisation d'intermédiaires (Collins 2013)¹⁸. Au moment de la rédaction du présent document,

Développement social et la Couronne (Ministry of Justice NZ 2011a). En 2012, il a commandé des travaux de recherche sur un projet de loi incorporant la présomption relative au préenregistrement complet du témoignage des enfants en matière pénale.

¹⁷ *M. c. R.* (CA 335/2011) et *R. c. E.* (CA 339/2011). Voir aussi Henderson (2011) qui analyse ces cas.

¹⁸ Il est intéressant de mentionner que la New Zealand Law Commission a confirmé, dans son examen de l'*Evidence Act 2006* effectué en 2013, qu'elle considérait toujours que le préenregistrement complet du témoignage des enfants

nous ignorons si ces modifications seront adoptées et quelles politiques quant aux meilleures pratiques pourraient découler des recommandations du nouveau gouvernement.

3.3 Afrique du Sud

Le principal changement survenu en Afrique du Sud est le recours à des intermédiaires lors des procès.

3.3.1 Intermédiaires

Depuis plus de 20 ans, l'Afrique du Sud permet la présence d'intermédiaires pour protéger les enfants témoins et les aider à communiquer au cours d'instances pénales devant des cours des magistrats (Matthias et Zaal 2011). Cette mesure a été adoptée après que l'on eut reconnu l'existence d'une culture de défense des droits agressive en Afrique du Sud et le traumatisme subi par la plupart des enfants lors d'instances pénales (Henderson 2012a)¹⁹.

Le paragraphe 170A(1) de la *Criminal Procedure Act 1977*, qui a été ajouté en 1993, permet maintenant l'utilisation d'intermédiaires lorsque la présence d'un témoin âgé de moins de 18 ans au procès [TRADUCTION] « exposerait celui-ci à une tension mentale ou à des souffrances excessives s'il témoignait à l'instance ». Des recommandations précises formulées par la South African Law Commission ont fortement influé sur cette modification législative (Ellison 2002). En 2007, l'article 170A a été modifié afin de permettre à des adultes témoins [TRADUCTION] « dont l'âge mental est inférieur à 18 ans » d'avoir accès à un intermédiaire et d'exiger des magistrats présidant un procès criminel qu'ils motivent sur-le-champ leur décision de rejeter une demande visant la présence d'un intermédiaire (Matthias et Zaal 2011)²⁰.

Les tribunaux d'Afrique du Sud ont généralement reconnu que les enfants appelés à témoigner au sujet d'actes de violence seraient exposés [TRADUCTION] « à une tension mentale ou à des souffrances » s'ils témoignaient au cours d'une instance pénale (Hanna et al. 2010; Muller 2000) et que ce traumatisme pourrait être aussi grave que celui causé par le crime lui-même (Matthias et Zaal 2011). Néanmoins, les demandes présentées par les poursuivants afin qu'un intermédiaire soit présent et la question de savoir si le traumatisme susceptible d'être causé à un enfant est

était utile, en particulier lorsque le traitement accéléré d'une affaire n'était pas possible, et que cette question devait faire l'objet d'un examen plus poussé (New Zealand Law Commission 2013, 228-229).

¹⁹ Toutefois, en dépit du recours à des intermédiaires, les enfants ne bénéficient pas en Afrique du Sud de bon nombre des protections dont jouissent habituellement les enfants témoins dans d'autres administrations. Par exemple, les enfants sont souvent l'objet de nombreuses entrevues par différentes personnes avant le procès (Hanna et al. 2010; Simon 2006); il n'y a pas de salle d'attente réservée aux enfants et ces derniers sont régulièrement menacés par les accusés et leur famille (Hanna et al. 2010); il y a un manque important de ressources qui empêche d'offrir d'autres mesures législatives de protection (p. ex. des écrans) (Hanna et al. 2010); les témoignages des enfants sont encore expressément assujettis à une règle de prudence qui oblige le tribunal à les examiner attentivement afin de s'assurer de leur fiabilité (Shutte 2005; Henderson 2012a); il y a souvent de longs délais avant les procès (Jonker et Swanson 2007; Simon 2006).

²⁰ Dans *Director of Public Prosecutions, Transvaal c. Minister for Justice and Constitutional Development and Others* (2009), 7 B.C.L.R. 637 (CC), la Cour constitutionnelle a statué que les juges doivent envisager la possibilité de nommer un intermédiaire et motiver leurs décisions lorsqu'ils refusent de le faire.

« excessif » font fréquemment l'objet de débats et sont régulièrement contestées (Matthias et Zaal 2011; Shutte 2005; Simon 2006). Des poursuivants ont décidé de ne pas présenter de demandes de ce genre en raison du coût de la preuve d'expert qui permettrait de conclure à une tension mentale ou à des souffrances excessives (Matthias et Zaal 2011).

Les intermédiaires ont deux fonctions en Afrique du Sud : (1) protéger l'enfant contre l'agressivité et l'hostilité associées au contre-interrogatoire et (2) transmettre les questions posées par les avocats d'une manière que l'enfant comprend afin que celui-ci puisse y répondre de manière plus exacte (Henderson 2012a).

Les intermédiaires sont généralement assis avec les enfants dans une pièce séparée équipée d'une télévision en circuit fermé; ils sont aussi parfois placés derrière un verre Argus, dont sont presque toujours équipés les palais de justice (Matthias et Zaal 2011; Hanna et al. 2010). L'intermédiaire entend les questions de l'avocat grâce à un casque d'écoute et les reformule de manière à ce que l'enfant les comprenne. La réponse de l'enfant est ensuite communiquée directement à l'avocat (Hanna et al. 2010; Davies et al. 2011a).

Si les intermédiaires peuvent protéger les enfants contre les questions inappropriées et les leur poser d'une manière plus appropriée, ils ne peuvent pas changer le sens fondamental d'une question (Shutte 2005). Les magistrats sont toujours habilités à poser des questions directement à un enfant (Jonker et Swanzen 2007). Cependant, ils le font rarement et l'enfant a généralement des contacts seulement avec l'intermédiaire (Davies et al. 2011a).

En pratique, les intermédiaires sont utilisés surtout dans certains cas de violence sexuelle (habituellement dans les cas de viol et d'attentat à la pudeur) lorsque l'enfant est la victime présumée et est âgé entre neuf et 13 ans (Hanna et al. 2010; Shutte 2005; Jonker et Swanzen 2007). La Haute Cour a toutefois statué que tous les enfants témoins – pas seulement ceux âgés de moins de 14 ans – devraient pouvoir être accompagnés d'un intermédiaire²¹.

On ne peut faire appel à un intermédiaire que si le tribunal dispose de l'équipement nécessaire. En 2009, 14 pour cent seulement des centres régionaux des cours des magistrats disposaient de cet équipement et celui-ci était endommagé ou défectueux à bon nombre d'endroits (Matthias et Zaal 2011).

Alors qu'ils sont réglementés en bonne et due forme en Angleterre et au pays de Galles (voir ci-dessous), il faut seulement que les intermédiaires soient réputés « compétents » pour être nommés en Afrique du Sud. En général, cela signifie qu'ils ont un certain niveau d'instruction dans des disciplines particulières (p. ex. une maîtrise en travail social et au moins deux ans d'expérience) (Hanna et al. 2010; Henderson 2012a). La formation, l'agrément et le soutien exigés ne sont pas uniformes à l'échelle du pays et il manque souvent d'intermédiaires (Matthias et Zaal 2011; Shutte 2005; Hanna et al. 2010)²².

²¹ Voir *State c. Mokoena and Phaswane*, [2008] H.C.S.A. 1.

²² Le gouvernement d'Afrique du Sud s'est toutefois engagé à améliorer et à accroître la formation, l'éducation, la surveillance et l'évaluation relativement aux victimes dans les cas d'infractions sexuelles; des changements à cet égard devraient survenir d'ici 2016. Voir Department of Justice and Constitutional Development (2012).

3.4 Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles²³

Il y a eu trois changements importants au Royaume-Uni au cours des 15 dernières années :

- (1) la possibilité de préenregistrer intégralement le témoignage des enfants;
- (2) l'utilisation d'intermédiaires pour aider les enfants sur le plan de la communication avant et pendant les interrogatoires;
- (3) des lignes directrices relatives à la pratique concernant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des enfants.

Depuis les années 1980, des efforts soutenus ont été consacrés à la réforme du traitement des enfants témoins au Royaume-Uni. Ces efforts ont été déployés à l'initiative d'universitaires, de juges, de chercheurs et d'organismes de bienfaisance bien connus (Hanna et al. 2010). En 1989, le rapport d'un groupe consultatif sur la preuve enregistrée sur bande vidéo, qui était présidé par le juge Thomas Pigot, a mené à des modifications législatives majeures, notamment la possibilité de recourir à un intermédiaire et l'admissibilité du témoignage d'un enfant préenregistré sur bande vidéo (Pigot et al. 1989).

Une dizaine d'années plus tard, en 1999, la *Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999* (la YJCEA), qui renfermait de nouvelles dispositions sur les intermédiaires et sur la preuve préenregistrée, a été adoptée en Angleterre et au pays de Galles. En 2004, le gouvernement a annoncé qu'on procéderait à un examen de la façon dont les enfants témoignaient devant les tribunaux criminels, y compris la manière dont les mesures spéciales s'appliquaient sous le régime de la YJCEA et la faisabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives au préenregistrement complet des témoignages (Office for Criminal Justice Reform 2007). D'autres recommandations, notamment celle étendant l'application des mesures spéciales à tous les enfants de moins de 18 ans qui témoignent devant un tribunal, ont été incorporées dans la *Coroners and Justice Act 2009*, qui a modifié la YJCEA (Hoyano 2010).

3.4.1 Préenregistrement complet

L'article 28 de la YJCEA permet l'enregistrement complet du témoignage d'un enfant avant le procès. Cette disposition n'a toutefois jamais été mise en vigueur. En pratique, conformément aux directives du ministère de la Justice, les entrevues judiciaires des enfants, appelées [TRADUCTION] « entrevues assurant la meilleure preuve », sont enregistrées sur bande vidéo et sont habituellement utilisées à titre d'interrogatoire principal de l'enfant, lequel est ensuite

²³ Les changements survenus en Angleterre et au pays de Galles seront mis en évidence dans la présente section. Les changements survenus en Irlande du Nord leur ressemblent beaucoup. Voir, par exemple, Department of Justice (2012) et Henderson (2012a). Il y a des différences entre l'Écosse et le reste du Royaume-Uni en ce qui concerne les mesures spéciales offertes aux enfants témoins. Par exemple, depuis qu'il a été modifié en 2004, l'art. 271A de la *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995* permet que les témoignages soient recueillis par un commissaire. Cette disposition pourrait être utilisée pour obtenir le témoignage complet d'un enfant avant le procès (Henderson 2012a). Elle semble cependant être rarement utilisée, comme c'est le cas aux États-Unis (Henderson 2012a).

contre-interrogé au procès par télévision en circuit fermé²⁴ (Ministry of Justice UK 2011; Spencer 2012a).

Différents examens ont été effectués en vue de la mise en application de l'article 28. Plotnikoff et Woolfson (2009) ont constaté qu'une diversité de professionnels approuvaient en théorie le préenregistrement complet. En pratique cependant, l'élaboration de lignes directrices et de procédures efficaces et la communication de la preuve en temps opportun par les poursuivants et les tiers constituaient des obstacles majeurs (Plotnikoff et Woolfson, 2009). Certains ont proposé de limiter l'application de l'article 28 à certains témoins vulnérables seulement, dont les très jeunes enfants et les personnes atteintes d'une maladie générative importante ou terminale ou d'une incapacité mentale (Hoyano 2007).

Après avoir eu des doutes au sujet de la mise en application de l'article 28 (Hoyano 2007), la Criminal Bar Association of England and Wales a confirmé en 2010 (dans le cadre de la présentation faite par le Bar Council of England and Wales à la Commission européenne concernant la stratégie sur les droits des enfants) que, malgré les mesures spéciales qu'ils avaient adoptées jusque-là, l'Angleterre et le pays de Galles devaient faire beaucoup plus pour que [TRADUCTION] « la justice soit adaptée aux besoins des enfants » (Bar Council of England and Wales 2010). En outre, de plus en plus de juges appuyaient la mise en application de l'article 28 en raison des délais chroniques infligés aux jeunes témoins et des incidences préjudiciables documentées de ces délais sur les enfants (Plotnikoff et Woolfson 2011, 2012; Hanna et al. 2010; Spencer 2012b; Lord Judge 2013).

En 2012, le ministère de la Justice a indiqué qu'il mettrait l'article 28 en application s'il pouvait régler de manière satisfaisante la question des coûts liés à sa mise en œuvre (Spencer 2012b). Lord judge, le lord juge en chef de l'Angleterre et du pays de Galles, a affirmé au cours de la dernière année qu'il serait [TRADUCTION] « étonné » si le préenregistrement complet n'était pas mis en œuvre [TRADUCTION] « d'ici quelques années » (Lord Judge 2013, 9). En fait, une vidéo diffusée récemment par le ministère de la Justice confirme qu'il mène un projet pilote concernant le préenregistrement complet dans trois administrations en Angleterre et qu'il prend des mesures en vue de l'utilisation de celui-ci²⁵.

3.4.2 Intermédiaires inscrits

L'utilisation d'intermédiaires est une mesure qui a été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni. La disposition législative à cet égard a été adoptée en 1999 (article 29 de la

²⁴ Certaines études au RU ont porté sur la possibilité de faire témoigner les enfants par lien vidéo à l'extérieur des tribunaux. Voir, par exemple, Applegate (2006) concernant un projet pilote mené à Exeter, qui a démontré que la communication en duplex à partir de l'extérieur du palais de justice était un moyen efficace d'interroger et de contre-interroger les enfants témoins.

²⁵ Voir http://www.youtube.com/watch?v=aTSWq_sAZk&feature=youtu.be, publié le 28 avril 2014 et consulté le 3 mai 2014. Voir aussi <http://www.justice.gov.uk/downloads/legal-aid/fee-schemes/agfs/graduated-fees-s28-pilot.pdf>

YJCEA), mais ce n'est qu'en 2008 qu'elle a finalement été mise en application partout en Angleterre et au pays de Galles (Office for Criminal Justice Reform 2007)²⁶.

La pratique et la procédure relatives au recours à des intermédiaires sont régies par le ministère de la Justice, conformément au document intitulé *The Registered Intermediary Procedural Guidance Manual* (Ministry of Justice 2012). Il existe un processus formel de recrutement, de formation et de réglementation des intermédiaires (Brammer et Cooper 2011). L'Intermediaries Registration Board supervise le respect des normes applicables aux intermédiaires et l'inscription de ces derniers (Ministry of Justice 2011). Les intermédiaires inscrits sont, en majorité, des orthophonistes qualifiés, mais ils peuvent aussi provenir d'autres disciplines pertinentes, comme la psychologie, le travail social et l'ergothérapie (Brammer et Cooper 2011). Pour être désignés, ils doivent réussir deux examens écrits et une simulation pratique évalués par un juge à la retraite (Hanna et al. 2010). Des intermédiaires inscrits devraient être utilisés, mais on pourrait avoir recours à des intermédiaires non inscrits à l'occasion, lorsqu'aucun intermédiaire inscrit n'est disponible (Ministry of Justice UK 2011)²⁷.

Le rôle d'un intermédiaire à l'égard d'un enfant témoin comporte quatre aspects :

- (1) évaluer les besoins de l'enfant témoin en matière de communication;
- (2) apporter son aide lors de l'entrevue assurant la meilleure preuve ou de l'entrevue par les policiers;
- (3) préparer un rapport écrit fondé sur l'évaluation;
- (4) apporter son aide lors du procès (Hanna et al. 2010; Ministry of Justice 2012).

Idéalement, les intermédiaires auront la possibilité d'exercer tous les aspects de leur rôle à l'égard d'un enfant témoin, mais ils peuvent apporter leur aide à toutes les étapes (Ministry of Justice 2012).

Les évaluations effectuées par les intermédiaires sont très spécialisées et portent sur les capacités et les besoins du témoin en matière de communication, notamment en ce qui concerne l'âge de développement et les aptitudes linguistiques, l'intelligence, les problèmes de santé pertinents et les aides à la communication requises, ainsi que sur des questions comme la notion du temps de l'enfant, son champ d'attention et la nécessité d'objets sécurisants (Hanna et al. 2010). Au cours de l'entrevue assurant la meilleure preuve ou de l'entrevue menée par les policiers, les intermédiaires jouent principalement un rôle de surveillance et ils peuvent aider l'enfant à communiquer ses réponses, en interprétant le langage non verbal et en intervenant au besoin pour reformuler une question et déterminer quand l'enfant a besoin de faire une pause (Hanna et al. 2010; Henderson 2012a).

²⁶ Voir Ministry of Justice UK (2011). La mesure a d'abord été présentée sous le nom de « Witness Intermediary Scheme » en 2004 et elle a fait l'objet d'un projet pilote dans huit régions dans le but de déterminer la pratique appropriée, de mettre à l'essai les procédures et d'élaborer les ressources.

²⁷ Les défendeurs vulnérables peuvent recourir à des intermédiaires non inscrits (Ministry of Justice 2012).

La préparation d'un rapport écrit est considérée comme l'aspect le plus important du rôle de l'intermédiaire (Hanna et al. 2010; Ministry of Justice 2011). Ce rapport est fondé sur l'évaluation que l'intermédiaire fait de l'enfant, ainsi que sur les autres renseignements disponibles (p. ex. observation de l'entrevue assurant la meilleure preuve, rapports scolaires) (Ministry of Justice 2012). Le rapport est indispensable aux audiences sur les « règles fondamentales » qui ont lieu avant le procès et au cours desquelles les intermédiaires discutent avec le juge et les avocats de la meilleure façon de répondre aux besoins de l'enfant témoin qui ont été définis dans le cadre de l'évaluation (p. ex. comment les questions devraient être formulées afin de maximiser la qualité du témoignage, comment indiquer au tribunal que le témoin a besoin de prendre une pause ou n'a pas compris la question) (Ministry of Justice UK 2011, 2012)²⁸.

Les intermédiaires sont considérés comme des traducteurs relativement passifs au cours du procès (Caruso et Cross 2012). Ils sont assis ou se tiennent à côté de l'enfant pendant que celui-ci témoigne devant le tribunal ou au moyen de la télévision en circuit fermé (Hanna et al. 2010). Ils interviennent habituellement lorsque des problèmes de communication surviennent ou sont susceptibles de survenir et reformulent des questions ou répètent les réponses des témoins afin que ces questions et réponses soient plus audibles ou plus claires (Ministry of Justice UK 2011). En 2010, il y a eu une centaine de demandes d'intermédiaire chaque mois (Hanna et al. 2010); la plupart de ces derniers avait trait à de jeunes enfants (sept ans et moins) et à des enfants ayant des incapacités les empêchant de bien communiquer (Hanna et al. 2010).

3.4.3 Contrôle des questions inappropriées

Grâce au rôle qu'ils jouent dans le cadre des instances pénales, les intermédiaires ont mis en lumière certains problèmes suscités par la façon dont les enfants sont interrogés et ils ont aidé les avocats à revoir leurs pratiques en matière d'interrogatoire (Hanna et al. 2010). Une recherche majeure réalisée par Plotnikoff et Woolfson (2009), qui a documenté les expériences d'enfants témoins et certains des problèmes qui existent toujours dans les instances pénales malgré l'utilisation de mesures spéciales, et la manière scandaleuse dont une fillette de quatre ans a été contre-interrogée lors d'un procès en 2009, qui est décrite par la Cour d'appel dans *R. c. Barker*²⁹, sont deux autres éléments importants qui ont mené à l'élaboration de protocoles relatifs à l'interrogatoire des enfants témoins au Royaume-Uni (Spencer 2012b). L'indignation du public et des membres du système de justice pénale à la suite de *Barker* a incité les policiers, les juges et les universitaires à travailler ensemble afin que des changements soient apportés

²⁸ Les audiences sur les règles fondamentales sont régies par la partie 29 des *Criminal Procedure Rules* et la formule intitulée « Application for a Special Measures Direction ». Voir <http://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/criminal/docs/crim-pr-form-part29-application-for-special-measures.pdf> et Ministry of Justice (2012). Plotnikoff et Woolfson (2010) signalent que de telles audiences peuvent avoir lieu seulement dans moins de la moitié des procès dans lesquels des intermédiaires sont utilisés.

²⁹ [2010] E.W.C.A. Crim. 4. Dans *Barker*, la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité d'un homme qui avait violé une fillette âgée de trois ans et demi.

(Spencer 2012a; 2012b). Ainsi, des conférences importantes ont eu lieu³⁰ et plusieurs publications clés traitant de l'interrogatoire des témoins vulnérables ont été rédigées.

En 2009, l'Advocacy Training Council, organisme chargé de surveiller les normes de la formation des avocats de l'Angleterre et du pays de Galles, a constitué un groupe de travail afin de faire en sorte que [TRADUCTION] « tous les avocats [...] possèdent les compétences nécessaires pour adopter une attitude appropriée à l'égard des personnes vulnérables et pour les interroger devant le tribunal, d'une manière appropriée, sensible et efficace » (Advocacy Training Council 2011, 2). Dans son rapport *Raising the Bar: The Handling of Vulnerable Witnesses, Victims and Defendants in Court*, qui a été publié en 2011, le groupe de travail a recommandé une meilleure formation, y compris un agrément de spécialiste, pour les avocats travaillant avec des témoins vulnérables, notamment des enfants.

Depuis 2012, l'Advocacy Training Council héberge l'Advocate's Gateway, un site en direct qui donne un libre accès aux lignes directrices pratiques et fondées sur la preuve concernant les défendeurs et les témoins vulnérables qui peuvent avoir des besoins en matière de communication. L'Advocate's Gateway a publié plusieurs « boîtes à outils » à l'intention des avocats qui interrogent des enfants. Sa récente publication, *Planning to Question a Child or Young Person*, qui rassemble des recherches et des politiques pertinentes, décrit des pratiques exemplaires essentielles (Advocate's Gateway 2013).

Des documents destinés aux juges ont aussi été rédigés après *Barker*. En 2010, le Judicial Studies Board a publié *Fairness in Courts and Tribunals – A Summary of the Equal Treatment Bench Book*, dont un chapitre traite de la manière dont les avocats et les juges doivent agir afin que le meilleur témoignage possible soit obtenu d'un enfant grâce à des questions appropriées. En 2012, la Judiciary of England and Wales a publié un document intitulé *Judicial College Bench Checklist: Young Witness Cases*, qui aide les juges à donner des instructions aux avocats au cours des audiences sur les règles fondamentales afin d'empêcher de manière préventive les questions inappropriées et qui favorise l'utilisation d'ordonnances judiciaires pour indiquer la façon dont les enfants doivent être interrogés au procès (Plotnikoff et Woolfson 2012).

Depuis 1992, le ministère de la Justice (auparavant le Home Office) publie aussi un guide sur l'obtention du témoignage des enfants devant les tribunaux criminels. Le document intitulé *Achieving Best Evidence: Guidance on Interviewing Victims and Witnesses, and Guidance on Using Special Measures*, publié en 2011, est considéré comme un guide détaillé complet et de premier plan pour les personnes qui effectuent des entrevues judiciaires (policiers et travailleurs sociaux), les juges et les criminalistes (Brammer et Cooper 2011). Le ministère précise que ce document [TRADUCTION] « ne constitue pas un code de conduite ayant force de loi », mais aussi que [TRADUCTION] « toute dérogation importante aux bonnes pratiques qui y sont décrites peut

³⁰ Il y a notamment eu, en 2010, deux séminaires financés par la Nuffield Foundation et la National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC), auxquels ont participé des membres supérieurs de la magistrature, des avocats et des hauts fonctionnaires afin d'examiner les progrès réalisés, le cas échéant, depuis le rapport de Plotnikoff et Woolfson (2009), *Measuring Up?*, et d'en discuter. Voir Plotnikoff et Woolfson (2010) et Plotnikoff et Woolfson (2011).

devoir être justifiée devant les tribunaux » (Ministry of Justice 2011, 3; Brammer et Cooper 2011).

En conséquence, bien que l'Angleterre et le pays de Galles n'aient pas encore prévu dans la loi que les juges doivent intervenir plus souvent et plus efficacement pour prévenir l'interrogation inappropriée des enfants devant le tribunal, des lignes directrices solides sur les politiques et les meilleures pratiques encouragent fortement les avocats à examiner avec plus de soin la manière dont ils interrogent et contre-interrogent les enfants et les juges à veiller à ce qu'il en soit ainsi.

3.5 États-Unis

Aux États-Unis, plusieurs changements qui ont été incorporés dans la législation fédérale ou des États semblent prometteurs à première vue. C'est le cas notamment :

- (1) de la nomination d'un « tuteur à l'instance » chargé de défendre l'intérêt supérieur d'un enfant ou l'application de mesures spéciales;
- (2) du recours à des intermédiaires;
- (3) d'interdictions législatives visant l'interrogation inappropriée des enfants dans le cadre d'instances pénales;
- (4) de la possibilité de préenregistrer intégralement le témoignage d'un enfant.

Ces mesures semblent cependant être rarement appliquées dans le cadre des poursuites relatives aux cas de violence faite à des enfants.

Un examen exhaustif de l'ensemble de ces mesures et de la façon dont elles sont appliquées dans les instances pénales relevant de l'administration fédérale ou des États déborde largement le cadre du présent rapport. Nous ferons cependant un survol de ces changements ci-dessous et donnerons des exemples tirés de différents États. Comme la jurisprudence fédérale et des États et les modifications législatives continuent de guider ces changements, le lecteur devrait consulter les lois et la jurisprudence actuelles en plus de l'information fournie ci-dessous.

3.5.1 Tuteurs à l'instance

Un tuteur à l'instance peut être nommé par le tribunal pour représenter un enfant dans le cadre d'une instance pénale en vertu de la législation fédérale. La disposition §3509(h)(1) du titre 18 du *United States Code* prévoit que [TRADUCTION] « [l]e tribunal peut nommer un tuteur à l'instance pour un enfant qui a été victime ou témoin d'un crime comportant de la violence ou de l'exploitation afin de protéger l'intérêt supérieur de cet enfant; il peut aussi accorder au tuteur à l'instance un dédommagement raisonnable et le paiement raisonnable de ses dépenses ». Plusieurs États traitent également des tuteurs à l'instance dans leur législation et ont élaboré leurs propres dispositions législatives et procédures régissant leur nomination³¹.

³¹ Voir, par exemple, Fla. Stat. Ann. Tit. V, §39.820-39.8298 (sur les tuteurs à l'instance et les avocats agissant à titre de tuteurs), N.H. Rev. Stat. Ann. Tit. LXII, §632A:6 et *Rules of the Superior Court of the State of New Hampshire*, R. 93-A.

La nature et l'étendue de la formation que le tuteur à l'instance reçoit et son rôle devant les tribunaux varient d'un État à l'autre (Hall et Sales 2008). En règle générale cependant, il agit à titre de personne de confiance additionnelle qui peut aider un enfant à exercer les droits à des mesures spéciales que les lois lui confèrent au sein du système de justice pénale³² (Raeder 2009; Hall et Sales 2008). Le tuteur à l'instance peut assister à toutes les dépositions, audiences et instances auxquelles un enfant participe (Raeder 2009). Il peut aussi faire des recommandations au tribunal au sujet du bien-être de l'enfant et consulter tous les dossiers, évaluations et rapports concernant l'enfant (Raeder 2009). Dans certains cas, le tuteur à l'instance agit à titre de personne de confiance de l'enfant au procès, bien qu'il s'agisse généralement d'un aspect secondaire de son rôle (McAuliff et al. 2013).

Le tuteur à l'instance se préoccupe de l'« intérêt supérieur » de l'enfant et non de ses droits ou de son « intérêt déclaré », comme le ferait un avocat aux États-Unis (Raeder 2009; Hall et Sales 2008). Son rôle ne correspond pas parfaitement à celui d'un avocat (p. ex. il ne peut pas donner de conseils juridiques, invoquer des arguments pour le compte d'un enfant, soulever des objections ou introduire un appel). Il est intéressant de mentionner cependant que le tuteur à l'instance est presque toujours un avocat (Raeder 2009) – il *doit* même en être un dans certains États (p. ex. en Iowa) (Hall et Sales 2008).

Des efforts ont été déployés, notamment par l'American Bar Association, pour que des avocats assurent une représentation complète des enfants dans le cadre des instances pénales (Raeder 2009). Bien que ce soit une loi fédérale qui permette le recours à la fois à un avocat et à un tuteur à l'instance (disposition §3509(b) du titre 18 du *United States Code*), peu de textes ont été publiés sur la question de la présence d'un avocat à un autre titre que celui de tuteur à l'instance auprès d'un enfant témoin.

3.5.2 Intermédiaires

Le recours à des intermédiaires pour les enfants témoins a fait l'objet de peu de publications aux États-Unis, malgré le fait qu'il est permis en matière pénale dans au moins quelques États (Henderson 2012a). Les rares fois où l'utilisation d'intermédiaires a été mentionnée, il semble que ceux-ci aient seulement aidé des enfants nerveux ou silencieux à s'exprimer, en communiquant leurs réponses d'une manière plus audible pour le tribunal (Henderson 2012a). En conséquence, certains parlent de « mégaphone » lorsqu'il est question du rôle des intermédiaires aux États-Unis, ceux-ci agissant comme des interprètes dont le rôle consiste seulement à relayer textuellement les questions et les réponses d'une voix plus forte et de manière plus compréhensible (Henderson 2012a).

3.5.3 Refus des questions inappropriées

Les *Federal Rules of Evidence* (c.-à-d. la règle 611) et la plupart des règles de preuve des États confèrent aux juges le pouvoir de mettre fin à des questions embrouillées, non pertinentes, trompeuses, ambiguës et inintelligibles qui sont posées à un témoin (Hall et Sales 2008; Phillips

³² Un tuteur à l'instance peut aussi être nommé dans le cadre d'autres instances, par exemple en matière familiale, dans certains États.

et Walters 2013). De plus, un grand nombre d'États ont adopté des dispositions particulières sur les questions qui peuvent être posées aux enfants (Hall et Sales 2008). Par exemple, depuis 2007, l'article 90.612 du *Evidence Code* de la Floride, qui traite de l'interrogation des témoins, oblige les juges à prendre des mesures particulières pour protéger les témoins âgés de moins de 14 ans [TRADUCTION] « contre les questions posées d'une façon qui ne peut pas être raisonnablement comprise par une personne ayant l'âge et le degré de compréhension du témoin, et [...] pour limiter la répétition inutile des questions ». Depuis 2011, l'article 3 du *Code of Criminal Procedure* du Texas prévoit, par suite d'une modification apportée à l'article 38.074, que [TRADUCTION] « le tribunal [...] veille à ce que les questions posées à l'enfant soient formulées d'une façon qui est adaptée à l'âge de l'enfant, explique à l'enfant qu'il a le droit d'indiquer au tribunal qu'il est incapable de comprendre une question et de voir la question être reformulée de façon qu'il la comprenne » et [TRADUCTION] « empêche toute partie d'intimider ou de harceler l'enfant et, à cette fin, reformule de manière appropriée toute question posée à ce dernier ».

En outre, la National District Attorneys Association a recommandé que les poursuivants présentent des requêtes préliminaires afin que soient établies des règles fondamentales concernant la conduite des avocats dans les instances où des enfants témoignent (Phillips et Walters 2013). Des requêtes peuvent être présentées à l'égard des questions suivantes : l'emploi d'un langage adapté à l'âge de l'enfant, l'absence de phrases ou de mots complexes, l'utilisation de questions non suggestives par l'avocat de la défense, la prévention d'actes ou de questions intimidantes, l'utilisation d'objections silencieuses et le ton employé pendant l'interrogatoire (Phillips et Walters 2013). On ignore si ces mesures ont limité les interrogations inappropriées d'enfants.

3.5.4 Préenregistrement complet

La législation fédérale et la législation de nombreux États permettent le préenregistrement complet du témoignage d'un enfant (Henderson 2012a). Les conditions d'utilisation de ce préenregistrement ou de dépositions complètes enregistrées sur bande vidéo varient considérablement d'un État à l'autre, notamment en ce qui a trait aux types d'infractions et à l'âge des enfants³³. Alors que le préenregistrement complet du témoignage était assez souvent utilisé à la place du témoignage en direct au cours des années 1970 et 1980, il ne l'est que dans de rares cas actuellement (Marsil et al. 2002; Henderson 2012a). Dans la plupart des poursuites, les enfants témoignent devant le tribunal (Hamill et al. 2001; Hall et Sales 2008; Sawicki 2009).

L'une des principales raisons pour lesquelles les dispositions législatives permettant le préenregistrement du témoignage complet d'un enfant semblent être peu utilisées réside dans le fait que le tribunal doit conclure, au terme d'une audience distincte au cours de laquelle une preuve d'expert doit généralement être présentée, qu'il existe des « motifs valables » justifiant cette mesure ou qu'un enfant ne sera probablement pas disponible pour témoigner au procès (Hall et Sales 2008; Henderson 2012a)³⁴. Ces audiences sont souvent appelées

³³ Voir National District Attorneys Association (2010).

³⁴ Les trois exemples suivants montrent la variété des dispositions législatives concernant le préenregistrement du témoignage d'un enfant. À l'échelon fédéral, pour qu'une demande d'enregistrement complet d'une « déposition » sur bande vidéo soit accueillie dans le cas d'une infraction commise à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans, le

[TRADUCTION] « audiences sur le préjudice » (Henderson 2012a). De plus, la plupart des lois prévoient qu'il faut, pour que la mesure soit utilisée, que le tribunal conclue en outre au moment du procès que l'enfant n'est toujours pas disponible (Hall et Sales 2008; Henderson 2012a).

En 2013, la National District Attorneys Association a publié un guide intitulé *A Courtroom for All: Creating Child- and Adolescent-fair Courtrooms* (Phillips et Walters 2013) afin d'aider les intervenants à considérer le tribunal du point de vue des enfants et des adolescents et à comprendre les différentes mesures, notamment de soutien, qui aident les enfants dans les instances pénales et les affaires relatives à la protection de l'enfance. Il y a lieu de mentionner qu'il n'est *pas* question, dans ce guide, des tuteurs à l'instance, des avocats pour les enfants, des intermédiaires ou de l'enregistrement complet du témoignage des enfants avant le procès³⁵.

3.6 Israël

Israël est le premier pays doté d'un système de justice pénale de common law à avoir procédé, en 1955, à des réformes de sa procédure relative au témoignage des enfants dans le cadre d'instances pénales (Hanna et al. 2010). Ces réformes ont été influencées par les problèmes qui préoccupaient depuis longtemps le pays en ce qui concerne les préjudices causés aux enfants appelés à témoigner pendant le procès, notamment au cours du contre-interrogatoire (Henderson 2012a). Le principal changement réside dans le recours à des « interrogateurs spécialisés auprès des enfants » et chargés d'interroger les enfants et de recueillir leur témoignage afin de l'utiliser au procès.

tribunal doit conclure que ce dernier sera incapable de témoigner parce qu'il a peur ou qu'il est atteint d'une déficience mentale ou d'une autre forme d'incapacité, qu'[TRADUCTION] « il existe une forte probabilité, établie par le témoignage d'un expert, que l'enfant subira un traumatisme émotionnel s'il témoigne lors d'une audience publique » ou que [TRADUCTION] « l'enfant est incapable de poursuivre son témoignage à cause de la conduite du défendeur ou de son avocat » [18 U.S.C. §3509 (2012)]. Au Colorado, dans les cas d'infraction de violence sexuelle ou physique commise à l'égard d'un enfant de moins de 15 ans, la conclusion de non-disponibilité doit être fondée notamment sur [TRADUCTION] « les recommandations qui sont formulées par le thérapeute de l'enfant ou par toute autre personne ayant des rapports directs avec ce dernier, sur la foi d'indicateurs comportementaux constatés chez l'enfant » [Colo. Rev. Stat. Ann §18-3-413 (2010)]. Au Kansas, lorsque la présumée victime du crime est âgée de moins de 13 ans, [TRADUCTION] « l'État doit établir, au moyen d'une preuve claire et convaincante, que le fait d'exiger de l'enfant qui est la présumée victime qu'il témoigne dans le cadre d'une audience publique le traumatiserait au point de l'empêcher de communiquer raisonnablement avec le jury ou de faire en sorte qu'il ne sera pas disponible pour témoigner » [Kan. Stat. Ann §22-3434 (2012)].

³⁵ Il faut aussi, lorsqu'on examine la situation existant actuellement aux États-Unis au regard des mesures (ou de l'absence de mesures) de protection des enfants témoins, tenir compte de l'arrêt *Crawford c. Washington*, 541 U.S. 36, rendu par la Cour suprême en 2004. Dans cet arrêt, le juge Scalia a réaffirmé avec force le droit du défendeur de confronter son accusateur au procès, qui est garanti par le Sixième Amendement de la Constitution, et a fixé des paramètres rigides concernant l'utilisation de déclarations relatives³⁵. Bien que ce jugement semble avoir eu pour effet de les dissuader davantage de présenter des demandes afin d'être autorisés à utiliser les mesures spéciales décrites précédemment et de tenter de favoriser d'autres réformes, les poursuivants aux États-Unis croient également que les jurés veulent voir l'enfant dans la salle d'audience et ne semblent généralement pas disposés à envisager des mesures spéciales (Lyon et Dente 2012; Henderson 2012a).

3.6.1 Interrogateurs spécialisés auprès des enfants

Selon la *Rules of Evidence Revision Law (Protection of Children) 5715-1955* (loi POC)³⁶, les enfants de moins de 14 ans qui sont témoins de certaines agressions sexuelles ou physiques et de certaines infractions de négligence doivent être interrogés par un interrogateur spécialisé auprès des enfants. Depuis 2008, les défendeurs âgés de moins de 12 ans doivent également être interrogés par ces spécialistes (Hanna et al. 2010). Le ministre de la Justice nomme ces interrogateurs avec l'approbation d'un comité multidisciplinaire en vertu de l'article 3 de la loi POC.

En pratique, les interrogateurs spécialisés auprès des enfants doivent interroger l'enfant dans les 72 heures suivant le signalement de l'infraction (Hanna et al. 2010). L'entrevue elle-même peut se dérouler à différents endroits, par exemple dans une école ou au bureau de l'interrogateur (Hanna et al. 2010). Habituellement, il n'y a qu'une seule entrevue, laquelle est menée, depuis 1998, conformément au protocole d'entrevue judiciaire du National Institute of Child Health and Development (NICHD) et doit être enregistrée sur bande vidéo (Henderson 2012a). Au cours de l'entrevue, l'interrogateur doit également évaluer la « fiabilité » de l'enfant et faire parvenir à la police son rapport à ce sujet ainsi que la bande vidéo de l'entrevue (que la police remet ensuite au poursuivant) (Hanna et al. 2010).

Les interrogateurs spécialisés auprès des enfants sont investis de pouvoirs importants en vertu de l'article 2 de la loi POC, notamment celui de décider si un enfant témoignera ou non devant le tribunal. Ils peuvent refuser de permettre qu'un enfant témoigne si le fait de témoigner risque de le traumatiser ou s'il est probable qu'il subira un nouveau traumatisme en raison du délai entre le signalement de l'infraction et le témoignage (Hanna et al. 2010; Henderson 2012a). Bien que les interrogateurs spécialisés auprès des enfants puissent consulter les enfants pour savoir s'ils souhaitent ou non témoigner, la plupart des enfants ne témoignent pas devant les cours de justice (Henderson 2012a).

Lorsqu'il est décidé de faire témoigner l'enfant au procès, les interrogateurs spécialisés auprès des enfants sont appelés à accomplir d'autres tâches : ils peuvent être chargés de faciliter les communications (en qualité d'intermédiaires) au cours de l'interrogatoire; pendant le contre-interrogatoire, ils peuvent écouter les questions à l'aide d'un casque d'écoute et les transmettre à l'enfant, en les reformulant au besoin; ils peuvent demander au tribunal de mettre fin au procès en tout temps s'ils craignent que celui-ci cause un préjudice psychologique à l'enfant (Henderson 2012a; Hanna et al. 2010).

Selon l'article 10 de la loi POC, s'il est mis fin à la participation d'un enfant au procès, le défendeur ou le poursuivant peut demander à un juge d'ordonner que l'interrogateur réinterroge l'enfant dans le cadre d'une entrevue et lui pose des questions supplémentaires (Henderson 2012a; Hanna et al. 2010). L'interrogateur a cependant le pouvoir de décider de le faire ou non et, le cas échéant, de déterminer la nature des questions qui seront posées, afin de protéger l'enfant contre tout risque de préjudice psychologique (Henderson 2012a; Hanna et al. 2010).

³⁶ Les références à cette loi sont à jour au 15 janvier 2014. Elles ont été traduites en anglais par Aryeh Greenfield – A.G. Publications, Haïfa (Israël).

Si l'enfant ne témoigne pas, l'interrogateur spécialisé auprès des enfants présente la preuve fournie par l'enfant au tribunal (c.-à-d. qu'il fait état des renseignements fournis par l'enfant à titre de oui-dire et fournit une évaluation de la crédibilité de celui-ci (Hanna et al. 2010). Cependant, selon l'article 11 de la loi POC, le tribunal ne peut prononcer une déclaration de culpabilité en se fondant sur la preuve non corroborée de l'enfant, y compris celle qu'a fournie l'interrogateur spécialisé auprès des enfants (Hanna et al. 2010). Étant donné que l'accusé n'a guère l'occasion, dans le cadre de ce processus, de vérifier le témoignage de l'enfant et qu'il ne peut parfois le faire qu'en contestant l'évaluation de la crédibilité de celui-ci faite par l'interrogateur ou en demandant que des questions précises soient posées à l'enfant au cours d'une autre entrevue (Hanna et al. 2010; Henderson 2012a), certains soutiennent que l'exigence relative à la corroboration énoncée à l'article 11 vise à établir un équilibre entre les droits de l'accusé et ceux du poursuivant (Henderson 2012a).

3.7 Norvège

Il convient de signaler deux changements importants survenus en Norvège :

- (1) un intervieweur spécialisé interroge les enfants âgés de moins de 16 ans afin de recueillir l'ensemble de leur témoignage avant le procès;
- (2) des services d'avocats et de représentants juridiques distincts financés par l'État sont disponibles pour les enfants qui auraient été victimes d'agression sexuelle et de certaines infractions commises avec violence.

À l'instar d'autres systèmes accusatoires, le système de justice pénale de la Norvège privilégie les interrogatoires et témoignages de vive voix, mais il ne permet pas le contre-interrogatoire agressif (Mykelbust 2012; Hanna et al. 2010). De plus, la procédure judiciaire est plus informelle, les juges disposent de pouvoirs accrus en ce qui a trait à l'admission de la preuve, aucune enquête préliminaire semblable à celle qui caractérise d'autres systèmes inquisitoires n'est menée, le procès se déroule dans le cadre d'une audience publique opposant deux parties et le défendeur a le droit de prendre pleinement connaissance de la preuve et de la contester (Davies et al. 2010; Mykelbust 2012). Le système norvégien met l'accent sur la découverte de la vérité et, ainsi que le prévoit l'article 294 de sa loi sur la procédure pénale (ci-après la *Loi sur la procédure pénale*), vise à faire en sorte que [TRADUCTION] « l'affaire soit entièrement clarifiée » (Mykelbust 2012; Hanna et al. 2010).

3.7.1 Interrogateurs spécialisés

En général, lorsqu'une allégation d'infraction sexuelle ou d'infraction avec violence à l'endroit d'un enfant de moins de 16 ans est formulée³⁷, le témoignage de l'enfant est recueilli et enregistré avant le procès dans le cadre d'une entrevue d'enquête menée sous surveillance judiciaire, appelée [TRADUCTION] « entrevue d'enquête sur place auprès des enfants » (EEPE) (Mykelbust 2012). L'article 298 de la *Loi sur la procédure pénale* prévoit une présomption selon

³⁷ L'âge maximal des enfants dont le témoignage peut être recueilli par un intervieweur spécialisé a été porté de 14 à 16 ans en 2008 (Mykelbust 2012).

laquelle l'EEPE enregistrée sur bande vidéo sera admise à titre de témoignage complet de l'enfant au procès, sauf dans des cas exceptionnels, et selon laquelle les enfants ne témoigneront pas directement devant le tribunal. L'article 239 de la *Loi sur la procédure pénale* décrit la façon dont les enfants doivent être interrogés en dehors du procès dans le cadre de l'EEPE.

Des policiers possédant une formation spécialisée en matière d'entrevue judiciaire interrogent les enfants (Hanna et al. 2010). Depuis 1913, la Norvège est un chef de file dans le domaine des entrevues judiciaires et a déployé de grands efforts afin d'améliorer continuellement ses pratiques d'entrevue (Mykelbust 2012)³⁸. En 1998, des modifications importantes ont été apportées à la *Loi sur la procédure pénale* au sujet de la spécialisation exigée des policiers et de la façon dont les entrevues sont menées (Mykelbust 2012).

Les entrevues se déroulent habituellement dans des salles d'entrevue vidéo spécialement conçues à cette fin, tandis que le juge et les avocats observent l'entrevue dans une autre pièce au moyen de la télévision en circuit fermé (Hanna et al. 2010; Mykelbust 2012). En général, la démarche comprend les étapes suivantes : le policier spécialisé mène une entrevue d'enquête générale; pendant une pause accordée à l'enfant, le policier consulte les avocats et le juge pour obtenir des directives sur d'autres sujets ou pour régler les contradictions nécessitant une enquête plus poussée, le cas échéant; le policier interroge à nouveau l'enfant et cette entrevue est suivie de nouvelles pauses et consultations jusqu'à ce que tous les intervenants soient convaincus que l'affaire a été « clarifiée » dans la mesure du possible (Mykelbust 2012; Hanna et al. 2010). L'entrevue est transcrite et la transcription est déposée en même temps que la bande vidéo comme élément de preuve au procès³⁹. Cependant, l'enfant n'est pas informé du fait que l'entrevue est observée (Hanna et al. 2010), ce qui suscite la controverse.

Eu égard à la nécessité d'accélérer la participation des enfants au processus de justice pénale afin de minimiser l'angoisse et le délai de traitement ainsi que d'autres préjudices connexes, l'EEPE doit se dérouler et a généralement lieu dans les 14 jours suivant le signalement des allégations à la police (Hanna et al. 2010). Dans certains cas, aucun défendeur précis n'a encore été désigné et un avocat est alors chargé d'assister à l'EEPE afin de représenter les intérêts du défendeur (Mykelbust 2012). Certaines dispositions permettent que l'enfant soit réinterrogé conformément au protocole décrit ci-dessus; cependant, cela se produit rarement (Mykelbust 2012). Même si seul l'avocat de la défense, et non le défendeur, a le droit d'assister à l'EEPE, la pratique de la Norvège a été jugée conforme à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

³⁸ Depuis 2012, des chercheurs mènent des études visant à comparer les EEPE tenues au « Statens Barnehus » (comparable au centre d'appui aux enfants du Canada) et les entrevues qui se déroulent dans des salles spéciales aménagées dans des postes de police, des palais de justice et des établissements d'organismes de protection de l'enfance afin d'améliorer la qualité des interrogatoires (Mykelbust 2012).

³⁹ Les enfants âgés de moins de six ans peuvent être placés « sous observation » pendant qu'ils sont interrogés par des experts en pédopsychologie ou pédopsychiatrie, plutôt que dans le cadre d'une EEPE ou avant celle-ci (Bakketeig, 2008). Ces observations sont également consignées en vue d'être utilisées au procès et peuvent être consultées par un policier spécialisé, mais non par le juge ou les avocats.

libertés fondamentales⁴⁰ (convention européenne) ainsi qu'aux décisions de la Cour européenne⁴¹ concernant la possibilité pour le défendeur d'interroger le témoin (Mykelbust 2012).

3.7.2 Services de représentation juridique financés par l'État

Les alinéas 107a à 107d de la *Loi sur la procédure pénale* prévoient l'accès à des services d'avocats et à des services de représentation juridique distincts payés par l'État pour les personnes lésées qui auraient été victimes d'agressions sexuelles ou de certaines infractions commises avec violence, y compris les enfants. Ces dispositions sont en vigueur depuis 1981 (Hanna et al. 2010). Les avocats jouent plusieurs rôles : ils soutiennent et guident l'enfant, ils sont avisés de toutes les étapes du processus pénal et ont le droit d'être présents à chacune de celles-ci, y compris l'EEPE, en même temps que le poursuivant et l'avocat de la défense, ils peuvent s'opposer aux questions et ils peuvent poser d'autres questions aux témoins lors des interrogatoires (Mykelbust 2012; Hanna et al. 2010).

L'avocat est nommé par le tribunal, à moins qu'un avocat particulier que l'enfant souhaite obtenir puisse être nommé sans délai. De l'avis de certains, les services de représentation juridique ne sont pas aussi efficaces qu'ils pourraient l'être en raison du manque d'expérience général des avocats désignés par l'État (Hanna et al. 2010).

⁴⁰ Aux termes de l'alinéa 6(3)(d), tout accusé a le droit [TRADUCTION] « d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge [...] ».

⁴¹ Voir *S.N. c. Suède* [2002] Crim. L. R. 831, 39 EHRR 1, où la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les questions appropriées posées par un interrogateur spécialisé n'avaient pas porté atteinte aux droits du défendeur.

4. Analyse : questions de mise en œuvre liées aux principaux changements

Les cinq principaux changements survenus dans les sept pays susmentionnés comprennent ce qui suit :

- (1) la possibilité que le témoignage des enfants soit préenregistré en entier afin que les enfants ne soient pas tenus d'assister au procès;
- (2) des dispositions législatives ou des lignes directrices claires qui prévoient le refus des questions inappropriées posées aux enfants au cours de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire;
- (3) le recours à des intermédiaires pour aider les enfants dans le cadre des communications devant le tribunal;
- (4) le recours à des interrogateurs spécialisés chargés de recueillir le témoignage des enfants à l'extérieur du tribunal;
- (5) la prestation de services de représentants juridiques ou parajuridiques aux enfants témoins afin que ceux-ci aient accès à des mesures spéciales.

Certaines questions liées à la mise en œuvre de ces changements sont analysées ci-dessous, notamment les principaux avantages et inconvénients de chacun.

4.1 Préenregistrement complet

La littérature mentionne plusieurs avantages du préenregistrement complet du témoignage des enfants en vue de son utilisation au procès. Ces avantages reposent sur des présomptions de nature procédurale liées à cette technique, notamment la présomption selon laquelle toute la preuve sera recueillie rapidement, habituellement quelques semaines après le signalement à la police, dans le cadre d'une entrevue judiciaire de grande qualité.

D'abord, l'utilisation du préenregistrement complet permet d'abrégier le délai entre la communication de renseignements par l'enfant et la présentation de la preuve, ce qui a une importance vitale pour les enfants. Grâce à cette mesure, l'angoisse que ceux-ci ressentent à l'approche du procès diminue sensiblement (Henderson 2011, 2012a; Hanna et al. 2010; Jackson 2012; Davies et Hanna 2013). Une fois que les enfants ont présenté leur témoignage, ils ne sont pas tenus de fournir d'autres éléments de preuve et ils peuvent poursuivre leurs activités quotidiennes habituelles (Cossins 2012; Jackson 2012; Hanna et al. 2010; Henderson 2011). Ainsi, ils sont en mesure de suivre les traitements dont ils ont besoin en temps opportun sans que leur témoignage soit altéré par leur expérience dans le cadre de ces processus (Corns 2001, 2004). Il en va de même pour les membres de la famille qui soutiennent l'enfant (et qui devront peut-être témoigner eux aussi), qui peuvent accorder plus tôt la priorité aux besoins de ce dernier sans se préoccuper d'une éventuelle contamination du témoignage (Jackson 2012).

En deuxième lieu, le préenregistrement complet facilite, dans l'intérêt de l'administration de la justice, la présentation de la meilleure preuve possible en donnant accès à un enregistrement plus contemporain de celle-ci (Corns 2001; Spencer 2011). Plus le témoignage de l'enfant est recueilli

rapidement, alors que les souvenirs, notamment les détails périphériques, sont plus frais à sa mémoire (Hanna et al. 2010; Australian Law Reform Commission 2010; Henderson 2011, 2012a; Carr 2007), plus il y a de chances qu'il soit exact et complet. De plus, la conduite de l'enfant pourra observée à une date plus rapprochée de celle de l'infraction alléguée, et le jury pourra par la suite lui-même la voir (Corns 2001; Carr 2007; Davies et Hanna 2013). Qui plus est, étant donné que le contre-interrogatoire peut avoir lieu beaucoup plus tôt, il est plus facile pour l'accusé de vérifier la meilleure preuve de l'enfant sans se préoccuper du fait qu'un délai de plusieurs mois ou de plusieurs années risque de compliquer les choses (Spencer 2011).

En troisième lieu, la confirmation de la meilleure preuve peu de temps après le signalement favorise dans bien des cas le règlement des litiges (Cossins 2012; Hoyano 2007; Australian Law Reform Commission 2010). Des décisions ayant pour effet de modifier ou de retirer les accusations peuvent être rendues bien avant le procès (Henderson 2011; Hanna et al. 2010; Davies et Hanna 2013). L'accusé sera peut-être davantage enclin à plaider coupable après avoir observé le témoignage (Layton 2003). Effectivement, lorsqu'aucun témoignage n'a été préenregistré, il est parfois moins facile pour le poursuivant de négocier un plaidoyer au fur et à mesure que le temps passe, parce que les faits sont moins frais à la mémoire de l'enfant (Carr 2007).

En quatrième lieu, le préenregistrement complet comporte plusieurs avantages pratiques qui touchent le fonctionnement des tribunaux. Il est possible de réviser le témoignage enregistré sur bande vidéo afin d'en supprimer le contenu inadmissible et les jurés peuvent observer le témoignage sans interruption (Henderson 2011). De plus, les jurés ne sont pas tenus de quitter la salle d'audience pendant la présentation d'arguments au sujet de l'admissibilité, de sorte que leur temps de présence à l'audience est plus court (Jackson 2012; Davies et Hanna 2013). En outre, la révision de la preuve peut également empêcher l'annulation du procès, car les jurés n'entendront pas de déclarations qui pourraient être préjudiciables puisqu'elles auront été retirées (Henderson 2011; Hanna et al. 2010; Jackson 2012). Le jury pourra utiliser à nouveau les bandes révisées au cours de ses délibérations (Cashmore et Trimboli 2006; Davies et Hanna 2013) ou lors d'un nouveau procès ou d'un appel (Jackson 2012; Davies et Hanna 2013). Il est plus facile de fixer les dates d'audience et le calendrier est plus fiable, car il suffit habituellement d'une journée pour enregistrer au préalable le témoignage de l'enfant, ce qui raccourcit également la durée du procès (Henderson 2011; Australian Law Reform Commission 2010; Carr 2007; Davies et Hanna 2013).

Enfin, les juges d'Australie-Occidentale ont relevé d'autres avantages pratiques liés à l'utilisation des témoignages préenregistrés :

(1) lorsque le témoignage d'un enfant est entièrement enregistré avant le procès, il y a un risque moins élevé d'attirer l'attention des médias et d'aggraver les querelles chez les familles déjà touchées par la violence familiale (Jackson 2012);

(2) le préenregistrement complet donne plus de temps aux enfants pour assimiler leurs expériences entre le moment où ils témoignent et la fin du procès (Jackson 2012).

Cependant, plusieurs problèmes liés à la mise en œuvre du préenregistrement complet ont également été mentionnés. D'abord, pour que celui-ci soit efficace, il doit être fait le plus tôt possible. En conséquence, une communication tardive ou incomplète de la preuve peut diminuer l'utilité de cette mesure (Davies et Hanna 2013; Spencer 2012a). Toutefois, il s'agit plutôt d'un problème de logistique qu'il est possible de surmonter en grande partie en veillant à ce que les politiques appropriées soient en place (Davies et Hanna 2013). Ainsi, les mesures d'adaptation que l'Australie-Occidentale a prises pour faciliter la communication préalable régulière de la preuve en temps opportun, au moyen d'ordonnances contraignant l'État à accélérer la communication, représentent des exemples utiles de solutions à cet égard (Davies et al. 2011b; Sleight 2011; Henderson 2011; Hoyano 2007). En pratique, certains ont soutenu que les cas où la communication préalable de la preuve n'est pas problématique sont beaucoup plus nombreux, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'empêcher la mise en œuvre du préenregistrement complet en raison des difficultés soulevées par quelques cas plus complexes (Spencer 2012a). De plus, même si quelques semaines s'écoulent entre l'entrevue judiciaire et le contre-interrogatoire en raison de problèmes d'ordre administratif et procédural, il s'agit d'un délai plus court que celui de l'attente précédant le procès et moins angoissant pour l'enfant (Spencer 2012b). Si le préenregistrement complet devenait une mesure présomptive plutôt qu'impérative, le juge pourrait également en rejeter l'utilisation dans les cas où il ne conviendrait pas (Henderson et al. 2012).

De plus, plusieurs préoccupations ont été soulevées au sujet du fait que la preuve est enregistrée sur bande vidéo et non présentée directement (Australian Law Reform Commission 2010). La qualité de l'enregistrement vidéo, notamment de la révision, doit être élevée pour que cette pratique demeure avantageuse (Burrows et Powell 2014; Cossins 2012). Bien que l'entrevue judiciaire admise à titre de témoignage en interrogatoire principal d'un enfant au Canada puisse susciter des craintes concernant la qualité de la technologie et du son, ces problèmes seront exacerbés si l'enregistrement est plus long et comporte la totalité du témoignage de l'enfant (Plotnikoff et Woolfson 2009; Cashmore et Trimboli 2006). Il faudra peut-être mettre en œuvre des mesures pratiques pour accroître la capacité du jury de demeurer attentif pendant le visionnement d'un enregistrement vidéo plus long (Davies et Hanna 2013).

Qui plus est, il faut également tenir compte des réactions ou des préjugés des jurés au sujet de l'enregistrement préalable du témoignage des enfants par opposition à la présentation en direct de celui-ci (Henderson 2011). Certains ont évoqué la possibilité que le témoignage entièrement préenregistré dilue l'effet de cette preuve ou la crédibilité de l'enfant témoin (Henderson 2011; Davies et Hanna 2013). Cependant, les études menées afin d'explorer les répercussions de la présentation de témoignages préenregistrés pour les jurés n'ont révélé aucune tendance importante en ce qui concerne l'effet du mode de présentation (p. ex. en direct, système de télévision en circuit fermé ou enregistrement vidéo) sur la perception des jurés quant à la culpabilité de l'accusé (Taylor et Joudo 2005); il ne semble pas non plus que les jurés aient réagi très négativement à l'emploi du préenregistrement (Cashmore et Trimboli 2006; Cossins 2012). Selon certains avocats de la défense, l'utilisation du témoignage entièrement préenregistré a été profitable pour les défenseurs en réduisant les répercussions du témoignage en direct et en leur permettant de mieux se préparer en vue du procès (Henderson 2011). Les directives par lesquelles les juges enjoignent aux jurés de s'abstenir de tirer des conséquences défavorables de

l'utilisation du préenregistrement et leur expliquent que les enfants se comportent parfois différemment selon qu'ils témoignent par enregistrement vidéo plutôt qu'en direct peuvent permettre d'atténuer les préjugés et les réactions négatives des jurés (Hanna et al. 2010; Carr 2007).

En troisième lieu, certaines préoccupations concernant les droits des accusés ont été soulevées, notamment la crainte que la participation de l'accusé au préenregistrement complet du témoignage ne contraigne le défendeur [TRADUCTION] « à se dévoiler rapidement » (Henning 2013, 173). La Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande a exprimé la même préoccupation dans les décisions susmentionnées qu'elle a rendues en 2011, où elle a conclu que, même si elle avait compétence pour le faire, elle n'autoriserait pas le préenregistrement complet du témoignage d'un enfant. Spencer (2012a) soutient que, le plus souvent, cette préoccupation ne serait pas pertinente puisque, dans les cas d'allégations de violence envers un enfant, la défense ne peut invoquer que quelques arguments importants et que l'accusé est tenu par la loi, en Angleterre et au pays de Galles, de divulguer la nature de sa défense dans les affaires de violence grave à l'endroit d'un enfant.

Le préenregistrement complet peut toucher davantage l'accusé, pour les raisons suivantes : (1) s'il y a plusieurs témoins, l'avocat de la défense sera peut-être soumis à plus de pressions lorsque les pauses entre les contre-interrogatoires des témoins sont restreintes, voire inexistantes (Davies et Hanna 2013); (2) l'avocat de la défense ne peut observer la réaction du jury pendant qu'il interroge le témoin (Davies et Hanna 2013; Henning 2013); (3) à l'instar du juge et du procureur de la Couronne, l'avocat de la défense devra consacrer davantage de temps à l'affaire, en raison de la nécessité de réviser avec le jury la totalité de l'enregistrement vidéo au cours duquel ils ont précédemment posé des questions et agi en qualité d'observateurs (Jackson 2012); (4) enfin, l'accusé n'aura peut-être pas toute la latitude voulue pour vérifier la preuve s'il est contraint de contre-interroger un enfant sans qu'un interrogatoire préalable ait eu lieu (Australian Law Reform Commission 2010) ou si une nouvelle question se pose après le contre-interrogatoire (Davies et al. 2011), ce qui est peut-être le risque le plus préoccupant. Cependant, pour régler ce problème, le système de l'Australie-Occidentale permet un interrogatoire ou un contre-interrogatoire supplémentaires (Davies et Hanna 2013; Cossins 2012; Carr 2007)⁴².

Bien entendu, eu égard aux coûts et à l'accessibilité de cette mesure, l'enregistrement préalable de la totalité du témoignage d'un enfant nécessite un engagement ferme, soutenu par un investissement important dans la formation du personnel, la technologie et l'infrastructure. Toutefois, comme Jackson l'explique (2012), lorsque cet investissement, notamment dans la technologie, peut servir à d'autres fins dans le système judiciaire (p. ex. lorsqu'il peut permettre d'obtenir des témoignages dans des affaires civiles et d'autres affaires ou de présenter aux jurés d'autres entrevues préenregistrées de suspects ou encore des fouilles), la mesure a davantage de chances de voir le jour.

⁴² Il pourrait être traumatisant pour un enfant qui croyait avoir terminé son témoignage et s'efforce de passer à autre chose de devoir subir un autre interrogatoire. Cependant, comme l'affirme Jackson (2012), en Australie-Occidentale, où cette pratique est suivie depuis plus de 20 ans, cette situation s'est rarement produite.

En dernier lieu, certains ont fait valoir que le préenregistrement complet du témoignage des enfants doit se dérouler dans un système où ces derniers sont interrogés de manière appropriée (Spencer 2012b). Effectivement, l'adoption de toute nouvelle mesure sans une amélioration de la façon dont les enfants sont interrogés va à l'encontre des principes d'administration de la justice et de la preuve qui existent depuis plusieurs années. Cet aspect sera exploré dans la section suivante.

4.2 Refus des questions inappropriées

Que ce soit en vertu de la common law ou d'une disposition législative, les juges ont le droit ou sont contraints d'intervenir lorsque l'interrogatoire d'un témoin s'éloigne de la recherche de la vérité (Plotnikoff et Woolfson 2010). Comme le montre la description qui précède, plusieurs pays ont tenté d'autoriser expressément les juges à empêcher que des questions inappropriées soient posées à des enfants témoins, que ce soit au moyen de leur législation (p. ex. Australie, Nouvelle-Zélande et États-Unis) ou de directives d'orientation claires (p. ex. Angleterre et pays de Galles), reconnaissant la vulnérabilité de ces témoins à l'égard de certains types et formes de questions.

Bien que certains juges interviennent plus fréquemment depuis la mise en œuvre de dispositions législatives plus strictes (Hanna et al. 2010, 2012), nombreux sont ceux qui n'interviennent toujours pas comme ils devraient le faire (Layton 2003; Cashmore et Trimboli 2005; Plotnikoff et Woolfson 2010, 2012; Caruso et Cross 2012; Boyd et Hopkins 2010), surtout lorsque les enfants sont soumis à un contre-interrogatoire inapproprié (Keane 2012; Cossins 2012; Hanna et al. 2010).

Certains juges reconnaissent qu'ils devraient intervenir plus fréquemment afin de protéger les témoins vulnérables, mais ils craignent que leur intervention n'entraîne la disjonction des procédures ou que les témoins ne soient davantage traumatisés par les confrontations entre les avocats et le juge (Sleight 2011). D'autres juges ont également affirmé qu'ils étaient réticents à être perçus comme des « interventionnistes » (Caruso et Cross 2012). Ils estiment qu'ils doivent restreindre le nombre d'interruptions ou de cas où ils doivent demander au jury de sortir de la salle d'audience, afin d'empêcher les allégations d'intervention excessive ou de partialité contre une partie, qui pourraient constituer le fondement d'une annulation de procès ou d'un appel (Keane 2012; Henderson 2012a; Boyd et Hopkins 2010; Caruso et Cross 2012; Plotnikoff et Woolfson 2010; Muller et Van Der Merwe 2005; Raitt 2010)⁴³.

Dans d'autres cas, les juges ainsi que les poursuivants et les avocats de la défense ne reconnaissent tout simplement pas ce qui pourrait constituer un interrogatoire inapproprié d'un enfant (Jackson 2012)⁴⁴. Effectivement, pour savoir à quel moment intervenir et comment le

⁴³ Bien entendu, tel qu'il est mentionné plus haut, il est vrai que le préenregistrement complet du témoignage d'un enfant en l'absence du jury permet de supprimer de la transcription les interventions du juge et les arguments concernant l'admissibilité.

⁴⁴ Compte tenu des renseignements limités qui sont fournis aux étudiants en droit et aux avocats plaidants au sujet des besoins des enfants qui témoignent, ce n'est pas surprenant. Ainsi, selon une règle fondamentale énoncée dans un texte sur la plaidoirie en première instance utilisé dans les écoles de droit canadiennes, toutes les questions posées au cours du contre-interrogatoire *devraient* être des questions suggestives. Voir Lubet (2000, 89).

faire, le juge doit posséder une grande compétence et des connaissances pointues au sujet des besoins des témoins, notamment en ce qui concerne leur développement (Henning 2013; Powell 2013). À moins que les juges ne possèdent entre autres une formation et une expérience spécialisées au sujet du développement de l'enfant afin de pouvoir mieux reconnaître à quel moment l'enfant est angoissé ou confus ou répond à des questions qu'il ne comprend pas, il est difficile de s'attendre à ce qu'ils interviennent de manière efficace à cet égard (Cossins 2012). En conséquence, certains ont fait valoir qu'une formation, une spécialisation ou un agrément supplémentaires pourrait aider les juges et les avocats à s'acquitter plus facilement des obligations qui leur incombent en vertu de la loi ou de la common law, surtout si cette formation constituait une condition préalable à la participation aux dossiers de violence envers un enfant (Powell 2013; Spencer 2012b; Keane 2012; Boyd et Hopkins 2010; Sas 2002).

Il est indéniable que les programmes de formation devraient aider les avocats et les juges à mieux comprendre bon nombre de facteurs pertinents lorsqu'ils interrogent des enfants dans le cadre d'instances pénales. Tel qu'il est mentionné plus haut, d'excellents guides ont été rédigés sur le sujet⁴⁵. Cependant, même si les juges et les avocats pouvaient recevoir une formation suffisante liée à la mise en œuvre des meilleures pratiques en matière d'interrogatoire des enfants⁴⁶, le recours à des techniques de contre-interrogatoire traditionnelles conçues pour être utilisées auprès des adultes demeure problématique (Plotnikoff et Woolfson 2012; Henderson 2012a)⁴⁷. Qui plus est, [TRADUCTION] « l'avocat qui contre-interroge un témoin ne s'intéresse pas seulement à la façon de poser des questions; il veut aussi promouvoir les intérêts de la partie qu'il représente. L'idée selon laquelle les avocats peuvent tirer des leçons de leurs pratiques d'interrogatoire ne tient pas compte du fait que la pratique repose sur une théorie du contre-interrogatoire dont l'objet explicite consiste à obtenir des éléments de preuve favorables à la défense et à discréditer le témoin » (Davies et al. 2010, 354). Il est donc impératif d'examiner l'objet du contre-interrogatoire et la façon dont celui-ci est employé dans le cas des enfants et des autres témoins vulnérables car, en fin de compte, il vise la plupart du temps à assurer la véracité du témoignage (Spencer 2012b, 181)⁴⁸. Dans ce contexte, il convient d'examiner maintenant la façon dont d'autres intervenants approuvés par le tribunal peuvent venir en aide aux enfants au cours de leur interrogatoire.

⁴⁵ Le guide de l'Australian Institute of Judicial Administration (2012), décrit plus haut, constitue un excellent exemple.

⁴⁶ Dans le cadre de l'évaluation qu'ils ont menée en 2003 à l'égard d'un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles envers les enfants en Nouvelle-Galles du Sud, Cashmore et Trimboli (2005) ont constaté que la formation offerte aux juges et aux avocats qui participaient au projet pilote n'avait pas eu pour effet de rehausser les normes du contre-interrogatoire.

⁴⁷ Henderson (2012a) affirme que plusieurs pratiques déplorables demeurent en vigueur malgré les nombreux cours et articles mis à la disposition des intervenants et que la conduite des avocats et des juges à l'audience n'a pas vraiment changé.

⁴⁸ Plusieurs pays ont déjà commencé à modifier la procédure de contre-interrogatoire traditionnelle afin de répondre aux besoins des enfants témoins lorsque les avantages du changement pour les victimes et la collectivité sont plus importants que les inconvénients perçus pour l'accusé (p. ex. empêchant l'accusé qui se représente lui-même de contre-interroger directement le témoin ou la présumée victime), et d'autres modifications pourront être apportées en ce sens. Voir Cossins (2009) et Plotnikoff et Woolfson (2012).

4.3 Intermédiaires

Tel qu'il est expliqué plus haut, la façon dont les intermédiaires peuvent être utilisés dans les instances pénales varie d'un pays à l'autre. Ces intermédiaires, qui fonctionnent davantage comme des « mégaphones » ou comme de simples traducteurs, semblent nettement faciliter l'interrogatoire des enfants témoins. Les intermédiaires compétents peuvent adapter les questions à la capacité des enfants beaucoup mieux que les juges et les avocats (Caruso et Cross 2012; Krähenbül 2011). De plus, grâce à leur intervention, le juge du procès est moins souvent appelé à déterminer les cas où une question inappropriée pourrait avoir été posée (Caruso et Cross 2012).

Cependant, les intermédiaires éprouvent parfois des difficultés à intervenir et à ralentir l'interrogatoire au besoin (Keane 2012). Effectivement, dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées devant les tribunaux en Angleterre et au pays de Galles, les intermédiaires n'ont pas le droit d'interrompre les avocats, [TRADUCTION] « sauf s'il est nécessaire de toute urgence d'obtenir des éclaircissements ou de faire savoir que le témoin n'a pas compris un élément de la question », et ils ne peuvent pas [TRADUCTION] « gêner ou entraver inutilement le déroulement de l'instance » (Ministry of Justice 2012, 28).

Étant donné que davantage d'intermédiaires sont utilisés devant les tribunaux et que leur rôle est devenu plus familier pour tous les intervenants du système de justice pénale, le débat initial entourant le recours à ces personnes s'est estompé (Brammer et Cooper 2011; Lord Judge 2011; Plotnikoff et Woolfson 2012). Les juges, les avocats, les policiers et les universitaires s'entendent généralement pour dire que le recours à des intermédiaires compétents a permis d'améliorer sensiblement l'exhaustivité et la qualité du témoignage des enfants ainsi que l'accès à la justice pour ceux-ci, en particulier pour les enfants plus jeunes et ceux qui ont des déficiences (Hanna et al. 2010; Plotnikoff et Woolfson 2012; Davies et al. 2011a; Jonker et Swanson 2007; Coughlin et Jarman 2002; Shutte 2005). Les intermédiaires compétents peuvent même aider les très jeunes enfants (c.-à-d. les enfants âgés de deux à cinq ans) à témoigner (Marchant 2013). Lorsqu'ils sont utilisés pendant le préenregistrement, les intermédiaires peuvent demander des pauses pour les enfants aussi souvent que c'est nécessaire et ainsi gêner moins de personnes pendant l'audience elle-même (Davies et al. 2011a).

Les intermédiaires sont considérés comme des personnes neutres et très professionnelles (Davies et al. 2010) et leur utilisation ne semble pas avoir porté atteinte au droit des défendeurs à un procès équitable (Matthias et Zaal 2011)⁴⁹ ou entravé le travail des avocats ou des juges (Hanna et al. 2010; Plotnikoff et Woolfson 2012; Lord juge 2011). Effectivement, Hanna et al. (2010) soulignent que chaque professionnel avec lequel ils ont parlé de l'efficacité des intermédiaires en Angleterre et au pays de Galles ont décrit l'expérience de travail vécue avec ceux-ci comme une expérience [TRADUCTION] « formatrice, sinon “révélatrice” » (138).

⁴⁹ Cependant, il est possible que l'accusé estime que sa capacité de contester la crédibilité d'un témoin est affaiblie par le recours à des intermédiaires à l'audience et qu'il tente, pour cette raison, d'interjeter appel ou de changer d'avocat (Caruso et Cross 2012; Davies et al. 2011a). Une formation, des politiques et une infrastructure suffisantes en ce qui concerne le recours aux intermédiaires pourraient permettre d'atténuer ce risque et d'autres problèmes, comme le montre la situation en Angleterre et au pays de Galles (Davies et al. 2011a).

En dernier lieu, le recours à des intermédiaires est parfois avantageux pour l'accusé en ce qu'il peut permettre de réduire le [TRADUCTION] « contre-interrogatoire indirect », car les stigmates négatifs rattachés aux questions que l'avocat de la défense pose par l'entremise de l'intermédiaire sont associés à celui-ci et non à l'accusé ou à son avocat (Davies et al. 2011a, 2011b; Carusso et Cross 2012).

4.4 Interrogateurs spécialisés

Le recours à des interrogateurs spécialisés favorise bien davantage l'interrogatoire approprié des enfants que l'utilisation d'intermédiaires. En effet, ces interrogateurs posent eux-mêmes des questions aux enfants, sous la surveillance d'un juge ou d'un avocat, plutôt que d'aider simplement l'avocat pendant l'interrogatoire (Hanna et al. 2010). De plus, leur utilisation est perçue comme une mesure justifiée dans le système actuel, [TRADUCTION] « parce que les décisions des avocats et des juges au sujet du caractère approprié des questions sont susceptibles d'être fondées sur des principes du processus accusatoire et sur des perceptions traditionnelles des éléments qui sont nécessaires pour assurer un procès équitable à l'accusé plutôt que sur des impératifs psychologiques et linguistiques liés à l'obtention de témoignages fiables d'enfants et de témoins ayant des déficiences cognitives » (Henning 2013, 164).

Le recours à des interrogateurs spécialisés pourrait se traduire par des économies de coût, grâce à une collaboration efficace avec la police et les avocats et à une diminution du temps de présence au tribunal (Keane 2012), mais il risque aussi de donner lieu à des coûts supplémentaires à court terme s'il est nécessaire de mettre en place une infrastructure additionnelle pour en supporter l'utilisation (Hanna et al. 2010). Ainsi, de l'avis de certains, une combinaison du préenregistrement complet du témoignage, comme cela se fait en Australie-Occidentale, et du recours à un interrogateur spécialisé pour mener tous les interrogatoires, à l'instar de la pratique suivie en Norvège, constituerait la voie la plus prometteuse sur le plan des réformes supplémentaires à envisager (Hanna et al. 2010). Afin de mettre en œuvre un système de cette nature, il y aurait peut-être lieu d'ajouter une section d'interrogateurs spéciaux à l'infrastructure qui existe pour les interprètes judiciaires spécialisés en langues étrangères et d'assermenter ces personnes à titre de fonctionnaires judiciaires tout comme les autres interprètes, ainsi que de tenir une liste de personnes qualifiées à titre d'interrogateurs spécialisés auprès des enfants qui sont liées par contrat au ministère (Hanna et al. 2010).

4.5 Représentants juridiques et parajuridiques

Aux États-Unis, les tuteurs à l'instance jouent un rôle utile auprès des enfants; cependant, si les poursuivants exerçaient pleinement leurs fonctions dans les cas où ces personnes sont utilisées, il ne serait pas vraiment nécessaire d'avoir recours à elles. La désignation de conseillers juridiques pour les enfants témoins, qui est envisagée aux États-Unis et existe en Norvège, semble être un mécanisme qui permettrait mieux de veiller à ce que les enfants soient entendus dans les instances pénales, ainsi que l'exige l'article 12 de la Convention. Pourvu que ces conseillers possèdent les compétences nécessaires, ils pourraient également mieux protéger les enfants

contre les contre-interrogatoires inappropriés au procès ou au cours d'une audience relative au préenregistrement.

5. Conclusion

De nombreuses études ont été publiées au sujet de la vulnérabilité des enfants témoins dans le cadre d'instances pénales, notamment en ce qui concerne les répercussions que peuvent avoir sur les enfants l'attente précédant la présentation du témoignage et les questions inappropriées qui leur sont posées pendant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire. En conséquence, de nombreux pays ont tenté de répondre aux constatations faites dans les études en adoptant des mesures précises qui tiennent compte de cette vulnérabilité. Ils ont ainsi renforcé leur engagement à l'égard des conventions internationales, notamment au regard des objectifs énoncés dans les Lignes directrices des NU sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Dans le présent document, nous avons examiné les réformes que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Angleterre et le pays de Galles, les États-Unis, l'Afrique du Sud, Israël et la Norvège ont apportées à leurs systèmes de justice pénale à la lumière de la littérature et des engagements internationaux. Les changements survenus dans ces pays, soit le préenregistrement complet, l'utilisation d'intermédiaires, les interdictions visant les interrogatoires inappropriés, le recours à des interrogateurs spécialisés et la représentation des enfants dans les instances pénales, constituent des exemples prometteurs de réformes à envisager pour le système de justice pénale du Canada.

Bibliographie

Advocate's Gateway. 2013. Planning to question a child or young person: Toolkit 6. Consulté le 19 février 2014 à l'adresse :

<http://www.theadvocatesgateway.org/images/toolkits/6Childoryoungperson211013.pdf>

Advocacy Training Council. 2011. *Raising the bar: The handling of vulnerable witnesses, victims and defendants in court*. London, England: The Advocacy Training Council.

Applegate, Richard. 2006. Taking child witnesses out of the crown court: A live link initiative. *International Review of Victimology* 13:179-200.

Australasian Institute of Judicial Administration. 2012. *Bench book for children giving evidence in Australian courts*. Melbourne, Victoria: Australasian Institute of Judicial Administration.

Consulté le 13 mars 2014 à l'adresse :

<http://www.ajja.org.au/Child%20Witness%20Bch%20Bk/Child%20Witness%20BB%20Update%202012.pdf>

Australian Law Reform Commission. 2005. *Uniform evidence law* (ALRC Report 102). Sydney, Australia: Australian Law Reform Commission.

Australian Law Reform Commission. 2010. *Family violence: A national legal response* (ALRC Final Report 114). Sydney, Australia: Australian Law Reform Commission.

Bakketeig, Elisiv. 2008. Norwegian national and local policies on prevention of violence against children. Oslo, Norway: Ministry of Children and Equality.

Bala, Nicholas. 1999. Child witnesses in the Canadian criminal courts: Recognizing their capacities and needs. *Psychology, Public Policy, and Law* 5(2): 323-354.

Bala, Nicholas, Joanne J. Paetsch, Lorne D. Bertrand et Meaghan Thomas. 2011. *Projet de loi C-2, loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) : revue de la jurisprudence et des perceptions des juges*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada. Consulté le 24 février 2014 à l'adresse : http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/rr10_vic3/rr10_vic3.pdf

Bar Council of England and Wales. 2010. *Consultation on the European Commission Communication on the Rights of the Child 2011-2014: Submission to the European Commission*. Brussels, Belgium: Bar Council of England and Wales. Consulté le 6 mars 2014 à l'adresse : http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0009/contributions/unregistered_organisations/127_bar_council_england_wales_sept10.pdf

Boyd, Russell et Anthony Hopkins. 2010. Cross-examination of child sexual assault complainants: Concerns about the application of section 41 of the Evidence Act. *Criminal Law Journal* 34(3): 149-166.

Brammer, Alison et Penny Cooper. 2011. Still waiting for a meeting of minds: Child witnesses in the criminal and family justice systems. *Criminal Law Review* 12:925-942.

Branaman, Tim F. et Michael C. Gottlieb. 2013. Ethical and legal considerations for treatment of alleged victims: When does it become witness tampering? *Professional Psychology: Research and Practice* 44(5): 299-306.

Bureau international des droits des enfants. 2005. *Les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels : une compilation de dispositions provenant d'instruments internationaux et régionaux* (seconde édition), Montréal, Bureau international des droits des enfants. Consulté le 11 février 2014 à l'adresse :

http://www.ibcr.org/editor/assets/thematic_report/2/2005_compilation_fr_1.pdf

Burrows, Kimberlee S. et Martine Powell. 2014. Prosecutors' recommendations for improving child witness statements about sexual abuse. *Policing and Society: An International Journal of Research and Policy* 24(2): 189-207.

Carr, Prudence B. 2007. Playing by all the rules: How to define and provide a "prior opportunity for cross-examination" in child sexual abuse cases after Crawford v. Washington. *The Journal of Criminal Law and Criminology* 97(2): 631-664.

Caruso, David et Timothy Cross. 2012. The case in Australia for further reform to the cross-examination and court management of child witnesses. *The International Journal of Evidence & Proof* 16(4): 364-397.

Cashmore, Judy et Lily Trimboli. 2005. *An Evaluation of the New South Wales Child Sexual Assault Specialist Jurisdiction Pilot*. Sydney: New South Wales Bureau of Crime Statistics and Research.

Cashmore, Judy et Lily Trimboli. 2006. *Child sexual assault trials: A survey of juror perceptions*. Sydney: New South Wales Bureau of Crime Statistics and Research.

Collins, Honourable Judith. 2013. *Amendments to the Evidence Act 2006*. Wellington, New Zealand: Ministry of Justice.

Conseil de l'Europe. 2001/220/JAI: Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ([OJ L 82, 22.3.2001, p. 1-4](#)).

Conseil de l'Europe. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U., 221, S.T.E. 5.

Conseil de l'Europe. 1997. *Recommandation N° R(97)13 du Comité des ministres aux états membres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense*.

Convention relative aux droits de l'enfant, R.T. Can. 1992 n° 3.

Cooper, Debbie. 2005. Pigot unfulfilled: Video-recorded cross-examination under section 28 of the Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999. *Criminal Law Review*, juin 2005, 456-466.

Corns, Christopher T. 2001. Videotaped evidence of child complainants in criminal proceedings: A comparison of alternative models. *Criminal Law Journal* 25(2): 75-89.

Corns, Christopher T. 2004. Videotaped evidence in Victoria: Some evidentiary issues and appellate court perspectives. *Criminal Law Journal* 28(1): 43-53.

Cossins, Annie. 2009. Cross-examination in child sexual assault trials: Evidentiary safeguard or an opportunity to confuse? *Melbourne University Law Review* 33(1): 68-104.

Cossins, Annie. 2012. Cross-examining the child complainant: Rights, innovations and unfounded fears in the Australian context. Dans *Children and cross-examination: Time to change the rules?* John R. Spencer et Michael E. Lamb, dir., 95-112. Oxford: Hart.

Crown Prosecution Service. 2012. *Safeguarding children as victims and witnesses*. London, England: Crown Prosecution Service. Consulté le 25 mars 2014 à l'adresse : http://www.cps.gov.uk/legal/v_to_z/safeguarding_children_as_victims_and_witnesses/.

Davies, Emma, Emily Henderson et Kirsten Hanna. 2010. Facilitating children to give best evidence: Are there better ways to challenge children's testimony? *Criminal Law Journal* 34(6): 347-362.

Davies, Emma, Kirsten Hanna, Emily Henderson et Linda Hand. 2011a. *Questioning child witnesses: Exploring the benefits and risks of intermediary models*. Auckland: Institute of Public Policy, Auckland University of Technology. Consulté le 28 février 2014 à l'adresse : http://www.ipp.aut.ac.nz/_data/assets/pdf_file/0006/237993/Questioning-child-witnesses_exploring-intermediary-models.pdf

Davies, Emma, Kirsten Hanna, Emily Henderson et Michael White. 2011b. Pre-recording children's entire testimony: Benefits and risks. *New Zealand Law Journal*, novembre 2011, 335-338.

Davies, Emma et Kirsten Hanna. 2013. Pre-recording testimony in New Zealand: Lawyers' and victim advisors' experiences in nine cases. *Australian & New Zealand Journal of Criminology* 46(2): 289-305.

Department of Justice. 2012. *Achieving best evidence in criminal proceedings: Guidance on interviewing victims and witnesses, the use of special measures, and the provision of pre-trial therapy*. Belfast: Department of Justice. Consulté le 24 février 2014 à l'adresse : http://www.dojni.gov.uk/index/public-consultations/current-consultations/draft_achieving_best_evidence_guidance.pdf.pdf

Department of Justice and Constitutional Development. 2012. *National policy framework: Management of sexual offence matters*. Pretoria: Department of Justice and Constitutional Development. Consulté le 11 février 2014 à l'adresse : <http://www.justice.gov.za/vg/sxo/2012-draftNPF.pdf>

District Court of Western Australia. 2010. *Guidelines for Cross-Examination of Children and Persons Suffering a Mental Disability*. Circular to Practitioners (CRIM 2010/1). Perth, Western Australia: District Court of Western Australia. Consulté le 13 mars 2014 à l'adresse : <http://www.districtcourt.wa.gov.au/apps/News/detail.aspx?ID=774&uid=>.

Ellison, Louise E. 2002. Cross-examination and the intermediary: Bridging the language divide? *Criminal Law Review*, 2002, 114-127.

Evans, Angela D., Kang Lee et Thomas D. Lyon. 2009. Complex questions asked by defense lawyers but not prosecutors predicts convictions in child abuse trial. *Law and Human Behavior* 33(3): 258-264.

Fogliati, Rhiannon et Kay Bussey. 2013. The effects of cross-examination on children's reports of neutral and transgressive events. *Legal and Criminological Psychology*, February 2013, 1-20.

Hall, Susan R. et Bruce D. Sales. 2008. *Courtroom modification for child witnesses: Law and science in forensic evaluations*. Washington, DC: American Psychological Association.

Hamill, Sharon Boland, Ernest S. Graham, Emmett Thomason III et Renee Huerta-Choy. 2001. Current practices in the use of televised child testimony: Questions of constitutionality and personal biases. *Criminal Justice Policy Review* 12(4): 282-294.

Hanna, Kirsten, Emma Davies, Emily Henderson, Charles Crothers et Clare Rotherham. 2010. *Child witnesses in the New Zealand criminal courts: A review of practice and implications for policy*. Auckland: Institute of Public Policy, Auckland University of Technology.

Hanna, Kirsten, Emma Davies, Charles Crothers et Emily Henderson. 2012. Questioning child witnesses in New Zealand's criminal justice system: Is cross-examination fair? *Psychiatry, Psychology and Law* 19(4): 530-546.

Hayes, David, Lisa Bunting, Anne Lazenbatt, Nicola Carr et Joe Duffy. 2011. The experiences of young witnesses in criminal proceedings in Northern Ireland: A report for the Department of Justice (Northern Ireland). Belfast: Northern Ireland Department of Justice. Consulté le 21 février 2014 à l'adresse : http://www.dojni.gov.uk/index/statistics-research/stats-research-publications/the_experiences_of_young_witnesses_in_criminal_proceedings_in_northern_ireland.pdf

Hayes, David et Lisa Bunting. 2013. 'Just be brave': The experiences of young witnesses in criminal proceedings in Northern Ireland. *Child Abuse Review* 22:419-431.

Henderson, Emily. 2011. Pre-recording children's evidence: R. v M.; R. v E. *Criminal Law Journal* 35(5): 300-303.

Henderson, Emily. 2012a. Alternative routes: Other accusatorial jurisdictions on the slow road to best evidence. Dans *Children and cross-examination: Time to change the rules?* John R. Spencer et Michael E. Lamb, dir., 43-74. Oxford: Hart.

Henderson, Emily. 2012b. An idea whose time has come: The reform of criminal procedure for child witnesses in New Zealand. Dans *Children and cross-examination: Time to change the rules?* John R. Spencer et Michael E. Lamb, dir., 113-130. Oxford: Hart.

Henderson, Emily, Kirsten Hanna et Emma Davies. 2012. Pre-recording children's evidence: The Western Australia experience. *Criminal Law Review* 1:3-14.

Henning, Terese. 2013. Obtaining the best evidence from children and witnesses with cognitive impairments: "Plus ça change" or prospects new? *Criminal Law Journal* 37(3): 155-174.

Hoyano, Laura C.H. 2007. The child witness review: Much ado about too little. *Criminal Law Review*, November 2007, 849-865.

Hoyano, Laura C.H. 2010. Coroners and Justice Act 2009: (3) Special measures directions take two: Entrenching unequal access to justice? *Criminal Law Review* 5:345-367.

Jackson, Hal. 2003. Child witnesses in the Western Australian criminal courts. Document présenté à la Child Sexual Abuse: Justice Response or Alternative Resolution Conference organisée par l' Australian Institute of Criminology, Adelaïde, Australie.

Jackson, Hal. 2012. Children's evidence in legal proceedings: The position of Western Australia. In *Children and cross-examination: Time to change the rules?* John R. Spencer et Michael E. Lamb, dir., 75-94. Oxford: Hart.

Jonker, Gert et Rika Swanzen. 2007. Intermediary services for child witnesses testifying in South African criminal courts. *SUR-International Journal on Human Rights* 6(4): 91-113.

Judge, Lord Igor. 2011. Vulnerable witnesses in the administration of criminal justice. 17th Australian Institute of Judicial Administration Oration in Judicial Administration, le 7 septembre, Sydney, Australia. Consulté le 18 février 2014 à l'adresse : <http://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/JCO/Documents/Speeches/lcj-speech-vulnerable-witnesses-in-admin-of-criminal-justice-29092011.pdf>

Judge, Lord Igor. 2013. Half a century of change: The evidence of child victims. Conférence Toulmin sur le droit et la psychiatrie tenue le 20 mars au King's College London, London, England. Consulté le 18 février 2014 à l'adresse : <http://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/JCO/Documents/Speeches/lcj-speech-law-and-psychiatry.pdf>

Judicial Studies Board. 2010. *Fairness in courts and tribunals: A summary of the Equal Treatment Bench book*. London, England: Judiciary of England and Wales.

Judiciary of England and Wales. 2012. *Judicial College Bench Checklist: Young Witness Cases*. London, England: Judiciary of England and Wales.

Keane, Adrian. 2012. Cross-examination of vulnerable witnesses: Towards a blueprint for re-professionalisation. *The International Journal of Evidence & Proof* 16(2): 175-198.

Krähenbühl, Sarah. 2011. Effective and appropriate communication with children in legal proceedings according to lawyers and intermediaries. *Child Abuse Review* 20:407-420.

Lamb, Michael E., Yael Orbach, Irit Hershkowitz, Phillip W. Esplin et Dvora Horowitz. 2007. Structured forensic interview protocols improve the quality and informativeness of investigative interviews with children. *Child Abuse and Neglect* 31(11-12): 1201-1231.

Lamb, Michael E., Irit Hershkowitz et Thomas D. Lyon. 2013. Interviewing victims and suspected victims who are reluctant to talk. *APSAC Advisor* 25(4): 16-19.

Layton, Robyn A. 2003. *Our best investment: A state plan to protect and advance the interests of children*. Adelaide: Government of South Australia. Consulté le 7 mars 2014 à l'adresse : http://www.decd.sa.gov.au/speced2/files/links/Child_Protection_Review_FU.pdf

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, UN ECOSOC Résolution 2005/20.

Lubet, Steven. 2000. *Modern trial advocacy: Law school edition*. Notre Dame, Indiana: National Institute for Trial Advocacy.

Lyon, Thomas D. et Karen J. Saywitz. 2006. From post-mortem to preventive medicine: Next steps for research on child witnesses. *Journal of Social Issues* 62(4): 833-861.

Lyon, Thomas D., Michael E. Lamb et John E.B. Myers. 2009. Legal and psychological support for the NICHD (National Institute of Child Health and Development) interviewing protocol: Author's response to Vieth (2008). *Child Abuse and Neglect* 33:71-74.

Lyon, Thomas D. et Julia A. Dente. 2012. Child witnesses and the confrontation clause. *The Journal of Criminal Law and Criminology* 102(4): 1182 -1232.

Lyon, Thomas D., Nicholas Scurich, Karen Choi, Sally Handmaker et Rebecca Blank. 2012. "How did you feel?" Increasing sexual abuse witness' production of evaluative information. *Law and Human Behavior* 36(5): 448-457.

Marchant, Ruth. 2013. How young is too young? The evidence of children under five in the English criminal justice system. *Child Abuse Review* 22:432-445.

Marsil, Dorothy F., Jean Montoya, David Ross et Louise Graham. 2002. Child witness policy: Law interfacing with social science. *Law and Contemporary Problems*, 65(1): 209-241.

Matthias, Carmel R. et Frederick N. Zaal. 2011. Intermediaries for child witnesses: Old problems, new solutions and judicial differences in South Africa. *International Journal of Children's Rights* 19(2): 251-269.

McAuliff, Bradley D., Elizabeth Nicholson, Diana Amarilio et Daniel Ravanshenas. 2013. Supporting children in U.S. legal proceedings: Descriptive and attitudinal data from a national survey of victim/witness assistants. *Psychology, Public Policy, and Law* 19(1): 98-113.

Ministry of Justice. 2010. *Alternative pre-trial and trial processes for child witnesses in New Zealand's criminal justice system (issues paper)*. Wellington, New Zealand: Ministry of Justice.

Ministry of Justice (UK). 2011. *Achieving best evidence in criminal proceedings: Guidance on interviewing victims and witnesses, and guidance on using special measures*. London, England: Ministry of Justice.

Ministry of Justice (NZ). 2011a. *National guidelines for agencies working with child witnesses*. Wellington, New Zealand: Ministry of Justice.

Ministry of Justice (NZ). 2011b. *Operational circular for pre-recording evidence*. Wellington, New Zealand: Ministry of Justice.

Ministry of Justice. 2012. *The registered intermediary procedural guidance manual*. London, England: Ministry of Justice.

Müller, Karen. 2000. The effect of the accusatorial system on the child witness. *Child Abuse Research in South Africa* 1(2): 13-23

Müller, Karen et Annette Van Der Merwe. 2005. Judicial management in child abuse cases: Empowering judicial officers to be 'the boss of the court'. *South African Journal of Criminal Justice*, 18(1): 41-55.

Myklebust, Trond. 2012. The position in Norway. Dans *Children and cross-examination: Time to change the rules?* John R. Spencer et Michael E. Lamb, dir., 147-170. Oxford: Hart.

National District Attorneys Association. 2010. *Admissibility of videotaped interviews/statements in criminal child abuse proceedings*. Alexandria, Virginia: National District Attorneys Association. Consulté le 22 mars 2014 à l'adresse :

http://www.ndaa.org/pdf/Admissibility%20of%20Videotaped%20Interviews-Statements%20in%20Criminal%20Child%20Abuse%20Proceedings_2010.pdf

New Zealand Domestic Policy Committee. 2011. *Minute of Decision*, DOM Min (11) 10/1.

New Zealand Law Commission. 2013. *The 2013 review of the Evidence Act 2006*. Wellington, New Zealand: Law Commission.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. 2009a. *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels - Loi type et commentaire*, New York, Organisation des Nations Unies. Consulté le 11 février 2014 à l'adresse :

<http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/ModellawFR.pdf>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. 2009b. *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, Série de manuels sur la justice pénale, New York, Organisation des Nations Unies. Consulté le 11 février 2014 à l'adresse :

http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/09-8664_F_ebook_no_sales.pdf

Office for Criminal Justice Reform. 2007. *Improving the criminal trial process for young witnesses: A consultation paper*. London, England: Home Office.

O'Neill, Sarah et Rachel Zajac. 2013a. Preparing children for cross-examination: How does intervention timing influence efficacy. *Psychology, Public Policy, and Law* 19(3): 307-320.

O'Neill, Sarah et Rachel Zajac. 2013b. The role of repeated interviewing in children's responses to cross-examination-style questioning. *British Journal of Psychology* 104(1): 14-38.

Phillips, Allie et Susanne Walters. 2013. *A courtroom for all: Creating child-and adolescent-fair courtrooms*. Virginia: National District Attorneys Association.

Pigot, Judge Thomas, Anthony Kilker, Roy Parker, Anne Rafferty, Jennifer Temkin et Kirk Coulson-Gilmer. 1989. *Report of the advisory group on video evidence*. London: Home Office.

Plotnikoff, Joyce et Richard Woolfson. 2009. *Measuring up? Evaluating implementation of government commitments to young witnesses in criminal proceedings: Good practice guidance in managing young witness cases and questioning children*. London, England: Nuffield Foundation and NSPCC.

Plotnikoff, Joyce et Richard Woolfson. 2010. Cross-examining children: Testing not trickery. *Archbold Review* 7:7-9.

Plotnikoff, Joyce et Richard Woolfson. 2011. *Young witnesses in criminal proceedings: A progress report on "Measuring up?"*. London, England: Nuffield Foundation and NSPCC.

Plotnikoff, Joyce et Richard Woolfson. 2012. 'Kicking and screaming': The slow road to best evidence. Dans *Children and cross-examination: Time to change the rules?* John R. Spencer et Michael E. Lamb, dir., 21-41. Oxford: Hart.

Powell, Martine B. 2013. Contemporary comment: An overview of current initiatives to improve child witness interviews about sexual abuse. *Current Issues in Criminal Justice* 25(2): 711-720.

Quas, Jodi A. et Mariya Sumaroka. 2011. Consequences of legal involvement on child victims of maltreatment. Dans *Children's Testimony: A Handbook of Psychological Research and Forensic Practice*, Michael E. Lamb, David J. La Rooy, Lindsay C. Malloy et Carmit Katz, dir., 2nd ed., 323-350. Malden, Massachusetts: John Wiley & Sons.

Raeder, Myrna S. 2009. Enhancing the legal profession's response to victims of child abuse. *Criminal Justice* 24(1): 1-14.

Raitt, Fiona E. 2010. Judging children's credibility: Cracks in the culture of disbelief, or business as usual? *New Criminal Law Review* 13(1): 735-758.

Sas, Louise. 2002. *Interaction entre les capacités de développement des enfants et l'environnement d'une salle d'audience : incidences sur la compétence à témoigner*, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice du Canada. Consulté le 14 mars 2014 à l'adresse : http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/ajc-ccs/rr02_6/rr02_6.pdf

Sawicki, Mary E. 2009. The Crawford v. Washington decision – five years later: Implications for child abuse prosecutions. *National Center for Prosecution of Child Abuse Update* 21(9/10): 1-8.

Scurich, Nicholas. 2013. Questioning child witnesses. *The Jury Expert: The Art and Science of Litigation Advocacy* 25(1): 1-6.

Shutte, Flip. 2005. *Child witnesses in the criminal justice system in South Africa: An overview of proposals for reform*. Document présenté au 4^e Congrès mondial sur le droit de la famille et les droits des enfants, Le Cap, Afrique du Sud, du 20 au 23 mars 2005.

Simon, Joanna. 2006. Pre-recorded videotaped evidence of child witnesses. *South Africa Journal of Criminal Justice* 19(1): 56-78.

Sleight, Kevin. 2011. *Managing trials for sexual offences: A Western Australian perspective*. Document présenté à l'AIJA Criminal Justice in Australia and New Zealand-Issues and Challenges for Judicial Administration Conference, du 7 au 9 septembre, Sydney, Australie. Consulté le 15 mars 2014 à l'adresse <http://www.aija.org.au/Criminal%20Justice%202011/Papers/Sleight.pdf>

Spencer, John R. 2011. Evidence and cross-examination. Dans *Children's Testimony: A Handbook of Psychological Research and Forensic Practice*, Michael E. Lamb, David J. La Rooy, Lindsay C. Malloy et Carmit Katz, dir., 2nd ed., 294-316. Malden, Massachusetts: John Wiley & Sons.

Spencer, John R. 2012a. Introduction. Dans *Children and cross-examination: Time to change the rules?* John R. Spencer et Michael E. Lamb, dir., 1-20. Oxford: Hart.

- Spencer, John R. 2012b. Conclusions. Dans *Children and cross-examination: Time to change the rules?* John R. Spencer et Michael E. Lamb, dir., 171-201. Oxford: Hart.
- Stolzenberg, Stacia N. et Thomas D. Lyon. 2014. How attorneys question children about the dynamics of sexual abuse and disclosure in criminal trials. *Psychology, Public Policy, and Law* 20(1): 19-30.
- Taylor, Natalie et Jacqueline Joudo. 2005. *The impact of pre-recorded video and closed circuit television testimony by adult sexual assault complainants on jury decision-making: An experimental study*. Canberra: Australian Institute of Criminology.
- Westcott, Helen L. et Marcus Page. 2002. Cross-examination, sexual abuse and child witness identity. *Child Abuse Review* 11:137-152.
- Wigmore, John H. 1974. *Evidence in trials at common law*, 3d ed., Vol, 5. Boston: Little, Brown and Company.
- Yehia, Dina. 2010. *Cross-examination of children*. Sydney, Australia: Public Defenders.
- Zajac, Rachel et Harlene Hayne. 2003. I don't think that's what really happened: The effect of cross-examination on the accuracy of children's reports. *Journal of Experimental Psychology* 9(3): 187-195.
- Zajac, Rachel et Harlene Hayne. 2006. The negative effect of cross-examination style questioning on children's accuracy: Older children are not immune. *Applied Cognitive Psychology* 20:3-16.
- Zajac, Rachel et Paula Cannan. 2009. Cross-examination of sexual assault complainants: A developmental comparison. *Psychiatry, Psychology and Law* 16 (Supplement 1): S36-S54.
- Zajac, Rachel, Sarah O'Neill et Harlene Hayne. 2012. Disorder in the courtroom? Child witnesses under cross-examination. *Developmental Review* 32:181-204.